



Anne-Catherine Lacroix

Comme dirait Magritte, ceci n'est pas un statut de l'artiste

*De la réglementation du chômage en général et
des règles applicables aux activités artistiques en particulier
(Intègre la réglementation en vigueur au 1^{er} avril 2014)*



Mise à jour : 1^{er} juin 2014

La notion d'artiste dans la réglementation du chômage	6
Être admis à l'assurance chômage	7
Être admis aux allocations d'insertion	7
Ne plus être soumis à l'obligation scolaire	7
Avoir terminé certaines études	7
Les études secondaires ont été effectuées en Belgique	8
Les études secondaires ont été effectuées dans un pays de l'EEE.....	9
Les études secondaires ont été effectuées dans n'importe quel pays du monde	10
Avoir mis fin aux activités prévues par le programme d'études	11
Avoir accompli un stage d'insertion professionnelle	11
Bénéficier de deux évaluations positives durant le stage d'insertion professionnelle	13
Avoir moins de 30 ans à la date de la demande d'allocations	13
Introduire une demande d'allocations	14
Être admis aux allocations de chômage	14
Accomplir un stage	14
L'admission sur base d'un travail salarié à temps plein	15
L'admission sur base d'un travail salarié à temps partiel.....	18
Les jours de travail pris en compte	20
Les jours de travail effectués dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage	20
Les jours de travail assimilés	20
Les jours de travail avec une rémunération suffisante.....	21
Une rémunération avec retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage.....	21
Le travail à l'étranger et le travail des ressortissants étrangers	22
Le calcul des jours de travail	23
Règles générales	23
L'artiste rémunéré au cachet	24
En cas de cumul de différents contrats	27
Introduire une demande d'allocations	30

Être réadmis à l'assurance chômage	30
Être réadmis aux allocations d'insertion	30
Un crédit de 36 mois	33
Un crédit prolongeable sous conditions	33
Un droit additionnel de 6 mois	32
Être réadmis aux allocations de chômage	33
 Allocation d'insertion et allocation de chômage : mécanisme de calcul et montants	 35
L'allocation d'insertion	35
L'allocation de chômage	35
Le salaire perçu par le travailleur	36
1 ^{ère} possibilité : le travailleur était occupé à temps plein	36
2 ^{ème} possibilité : le travailleur était occupé à temps partiel	37
3 ^{ème} possibilité : le travailleur était rémunéré à la tâche	37
4 ^{ème} possibilité : occupation sous différentes formes de contrat	38
Le nombre de mois de chômage	39
Prolonger la période d'indemnisation en cours : règles générales et règle spécifique aux contrats de courte durée	40
Revenir en première période d'indemnisation	43
La situation familiale	44
L'âge et l'ancienneté professionnelle	48
Montant et exemples	49
 Respecter les conditions d'octroi des allocations	 52
Être chômeur involontaire	52
Abandonner un emploi convenable sans motif légitime	52
Refuser un emploi convenable sans motif légitime	53
Quelques critères de l'emploi convenable	53
Être licencié pour attitude fautive	56
Ne pas respecter ses obligations en matière d'outplacement	57

Ne pas se présenter auprès d'un employeur ou du service régional de placement	58
Ne pas respecter les obligations du plan d'accompagnement/parcours d'insertion .	59
Exclusion	59
Être disponible sur le marché de l'emploi	62
Être inscrit comme demandeur d'emploi	63
Rechercher activement un emploi	63
Le contrôle des bénéficiaires d'allocations de chômage	64
Les demandeurs d'emploi concernés	64
La procédure	65
Le contrôle des bénéficiaires d'allocations d'insertion	71
Être apte au travail	77
Avoir minimum 18 ans et maximum 65 ans	79
Résider en Belgique	79
Les obligations liées à la carte de contrôle, les documents et déclarations obligatoires	81
Exercer une activité artistique pendant le chômage	84
L'activité artistique comme hobby	84
Les cours, formations, répétitions, entraînements non rémunérés	85



L'activité artistique bénévole	85
L'activité artistique salariée	88
L'activité dans le cadre du régime des petites indemnités	89
Le mandat d'administrateur d'une asbl ou d'une société commerciale	91
L'activité artistique indépendante accessoire	93
L'activité artistique indépendante à titre principal	94
Percevoir des revenus tirés d'activités artistiques	96
Annexe 1 : Recours possibles contre une décision de l'ONEm	99
Annexe 2 : Adresses utiles	101



La notion d'artiste dans la réglementation du chômage

Il n'existe pas, dans la réglementation du chômage, de définition de l'artiste mais bien de l'activité artistique. L'article 27 de l'arrêté royal¹ entend par activité artistique: « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ».

L'ancien article 27 entendait quant à lui « *la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie* ».

Au-delà du changement de vocabulaire, on remarquera surtout la disparition du terme « notamment » laissant à penser que l'activité artistique serait désormais l'apanage de certains domaines bien précis de travail.

1. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B du 31 décembre 1991, E.V au 1er juin 1992, *ci-après dénommé l'arrêté royal dans le texte et les notes de bas de page.*



Être admis à l'assurance chômage

Afin de bénéficier des allocations d'insertion ou de chômage, il faut pouvoir en remplir les conditions d'admission.

Être admis aux allocations d'insertion²

L'allocation d'insertion est une allocation journalière forfaitaire octroyée sous conditions à un demandeur d'emploi sur base de l'accomplissement des **études secondaires**.

Pour être admis aux allocations d'insertion, le demandeur d'emploi doit répondre aux conditions suivantes :

Ne plus être soumis à l'obligation scolaire

L'obligation scolaire prend fin :

- au 30 juin de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de 18 ans si la date anniversaire est postérieure au 30 juin ;
- ou au jour de ses 18 ans si celui-ci est antérieur au 1^{er} juillet ;
- ou au moment où l'étudiant termine avec fruit le cycle complet de l'enseignement secondaire de plein exercice même s'il n'est pas dans l'année de ses 18 ans.

Avoir terminé certaines études

Note préalable :

Le demandeur d'emploi de nationalité étrangère, s'il remplit les conditions d'admission pour pouvoir bénéficier des allocations, doit en outre être en possession d'un titre de séjour et d'un permis de travail valables pour ouvrir et conserver ce droit.

2. Arrêté royal, art. 36.

➤ **Les études secondaires ont été effectuées en Belgique**

Cette situation concerne, outre le ressortissant belge, le demandeur d'emploi :

- ressortissant d'un autre pays de l'Espace Économique Européen³ (les membres de la famille⁴ qui ont accompli des études secondaires en Belgique peuvent aussi prétendre aux allocations même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État européen (exemple : un enfant canadien qui a une mère française peut prétendre aux allocations s'il effectue des études secondaires en Belgique) ;
- ressortissant d'Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie ;
- réfugié politique ou apatride reconnu.

Le demandeur d'emploi peut ouvrir un droit aux allocations si :

Soit il a terminé la 6^{ème} année dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, ou la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel, dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

« Avoir terminé » signifie avoir participé à toutes les activités imposées par le programme d'études : suivi des cours, présentation des examens, accomplissement du(des) stage(s), dépôt du mémoire ou du travail de fin d'études, etc.

Attention ! La réussite n'est pas exigée. De la même manière, la présentation de la 2^{ème} session n'est pas exigée non plus si l'étudiant a, au moins une fois, présenté l'ensemble des examens.

Soit il a obtenu un des diplômes pour les études précitées devant le jury d'une Communauté ou dans un établissement de promotion sociale ou de seconde chance.⁵

Soit il a réussi un examen d'admission à l'enseignement supérieur ou a suivi des études de l'enseignement supérieur (terminées ou non) et a préalablement suivi au moins 6 années d'études (cycle maternel, primaire ou secondaire) dans un établissement d'enseignement reconnu.

Exemple : un jeune abandonne ses études secondaires en 3^{ème} année et décide, à 18 ans, de tenter l'enseignement supérieur via un examen d'admission. Il réussit l'examen. Il remplit la

3. Les pays de l'EEE sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
4. Conjoint, partenaire, ascendants, descendants et leur conjoint.
5. Dans ces deux derniers cas de figure, le diplôme doit avoir été obtenu après le 1^{er} janvier 2003.

condition des études puisque, avant d'avoir réussi cet examen, il a suivi au moins 6 années d'études (de l'école maternelle à la 3^{ème} année des études secondaires).

Soit il a terminé un apprentissage des classes moyennes ou industriel ou une convention d'insertion socio-professionnelle. La réussite n'est pas non plus exigée mais le demandeur d'emploi doit avoir été au bout du programme d'études.⁶

L'enseignement à horaire réduit ainsi que l'enseignement spécialisé peuvent également entrer en compte sous des conditions que nous ne développerons cependant pas ici.

➤ **Les études secondaires ont été effectuées dans un pays de l'Espace Économique Européen**

| Cette possibilité concerne tout demandeur d'emploi, peu importe sa nationalité.

Le demandeur d'emploi peut ouvrir un droit aux allocations si :

- il a terminé des études secondaires dans l'EEE qui remplissent les conditions suivantes :
 - elles sont équivalentes à celles qui ouvrent le droit aux allocations en Belgique (voir pp. 8-9) ;
 - elles ont été effectuées avant, pendant ou après la migration d'au moins un des deux parents à l'intérieur de l'EEE afin d'y travailler ;
- et le demandeur d'emploi est, au moment de la demande d'allocations, enfant à charge d'un parent travailleur migrant, ressortissant de l'EEE et résidant en Belgique. Par travailleur migrant, on entend le travailleur (salarié ou non) ressortissant d'un État de l'EEE, qui se déplace dans un ou plusieurs pays de l'EEE afin d'y travailler. Si le parent doit être travailleur migrant, il n'est pas tenu de travailler encore au moment de la demande d'allocations.

Exemple : après des maternelles en Belgique, un jeune part vivre avec ses parents en Espagne, où ses parents travaillent. Après ses études secondaires en Espagne, il rentre en Belgique avec son père. Il pourra bénéficier des allocations d'insertion après son stage d'insertion professionnelle si le diplôme espagnol est considéré comme équivalent.

6. Il existe des règles dérogatoires en cas d'arrêt prématuré d'une formation des classes moyennes mais nous n'en parlerons pas ici.

➤ **Les études secondaires ont été effectuées dans n'importe quel pays du monde**

Cette possibilité concerne, outre le ressortissant belge, le demandeur d'emploi :

- ressortissant d'un autre pays de l'EEE (ainsi que les membres de sa famille, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État européen⁷) ;
- ressortissant d'Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie ;
- réfugié politique ou apatride reconnu.

Le demandeur d'emploi peut ouvrir un droit aux allocations d'insertion si :

soit il a obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire à l'étranger, qui est reconnu comme équivalent⁸ à celui qui ouvre le droit aux allocations en Belgique (voir pp. 8-9) et il a, préalablement à l'obtention de ce diplôme, suivi au moins 6 années⁹ d'études en Belgique dans un établissement reconnu par une Communauté ;

Exemple : un jeune de nationalité belge a effectué ses études maternelles et primaires en Belgique avant de déménager aux États-Unis où il a suivi des études secondaires et obtenu son diplôme. Il revient en Belgique et s'inscrit en stage d'insertion professionnelle. Comme il a suivi au moins 6 années d'études en Belgique avant l'obtention de son diplôme secondaire à l'étranger, il remplit la condition d'études si le diplôme obtenu à l'étranger est considéré comme équivalent.

soit il a réussi, en Belgique, un examen d'admission à l'enseignement supérieur ou suivi des études de l'enseignement supérieur (qu'elles aient été terminées ou non) et a, préalablement à l'obtention du diplôme secondaire à l'étranger, suivi au moins 6 années¹⁰ d'études en Belgique dans un établissement reconnu par une Communauté.

Exemple : un jeune de nationalité belge a effectué ses études maternelles et les 3 premières années de ses études primaires en Belgique avant de déménager au Japon où il a terminé ses études primaires et effectué ses études secondaires. Il revient ensuite en Belgique pour ses études universitaires. Il remplit la condition d'études car il a suivi des études de l'enseignement supérieur en Belgique et, avant l'obtention de son diplôme d'études secondaires au Japon, il a également effectué 6 années d'études en Belgique (3 années d'études maternelles et 3 années d'études primaires).

7. Conjoint, partenaire, ascendants, descendants et leur conjoint.

8. Fédération Wallonie Bruxelles, Tel.: 02/690.86.86, www.equivalences.cfwb.be

9. Études maternelles, primaires ou secondaires.

10. Idem.

Avoir mis fin aux activités prévues par le programme d'études

Le demandeur d'emploi doit avoir mis fin :

- à toutes les activités des études ouvrant le droit : suivi des cours, présentation des examens, réalisation des travaux pratiques, accomplissement des stages imposés par le programme d'études, dépôt du travail de fin d'études, etc ;
- et à toutes les activités de tout programme d'études de plein exercice : ainsi par exemple, le jeune qui suit des études supérieures de plein exercice¹¹ dans le prolongement de ses études secondaires, ne peut entamer son stage d'insertion professionnelle. Et l'éventuel stage effectué entre la fin des études secondaires et le début des études supérieures est annulé.

La date de clôture du programme est généralement la date de fin des épreuves d'évaluation (1^{ère} ou 2^{ème} session) ou la date du dépôt du mémoire ou du travail de fin d'études s'il y en a un.¹²

Avoir accompli un stage d'insertion professionnelle¹³

Pour bénéficier des allocations, le demandeur d'emploi doit accomplir un stage d'insertion professionnelle de 310 jours. Pour cela, il doit se présenter auprès du service régional de l'emploi afin de s'inscrire comme demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle. À cette occasion, la date théorique de sa fin de stage lui sera communiquée.

Les différents services régionaux de l'emploi (voir adresses p. 101) sont :

- ACTIRIS pour la région de Bruxelles-Capitale ;
- le FOREm pour la région wallonne de langue française ;
- l'ADG pour la communauté germanophone ;
- le VDAB pour la région flamande.

Attention !

Une inscription du 1^{er} au 9 août inclus est assimilée à une inscription le 1^{er} août.

11. Il s'agit d'études dont la durée est d'au moins 27 crédits par an (ou 20 heures en moyenne par semaine), stages inclus.

12. Exception : dans l'enseignement artistique supérieur, il est tenu compte de la date de fin d'année scolaire même si un mémoire ou travail de fin d'études est prévu au programme.

13. Le demandeur d'emploi qui a accompli un apprentissage industriel ou terminé une convention d'insertion socio-professionnelle est dispensé de stage d'insertion.

Les journées prises en compte pour l'accomplissement du stage sont notamment :

- les jours de travail salarié et assimilés effectués en Belgique ;
- les jours de travail salarié effectués à l'étranger et qui sont suivis d'une occupation salariée en Belgique d'au moins un jour ;
- les jours sous contrat occupation étudiant, sans retenues de cotisations sociales ordinaires, effectués après le 31 juillet qui suit la fin des études ;
- les jours d'inscription comme demandeur d'emploi, pour lesquels le demandeur d'emploi est disponible sur le marché de l'emploi et participe au projet d'insertion individuel offert par le service régional de l'emploi, hors dimanches et situations visées au point suivant ;
- les périodes de séjour à l'étranger pour suivre un stage accepté par l'ONEm qui accroît les possibilités d'insertion sur le marché du travail ;
- les journées de suivi de l'appui préalable à l'octroi d'un prêt lancement ;¹⁴
- les périodes d'activité indépendante à titre principal, hors dimanches ;
- la période de repos de maternité obligatoire (à partir du 7^{ème} jour avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à la fin de la 9^{ème} semaine qui suit le jour réel de l'accouchement) ;
- etc.

Les journées non prises en compte pour l'accomplissement du stage sont :

- les journées d'inscription entre la fin des cours et le 1^{er} août sauf si le demandeur d'emploi a interrompu ses études pendant l'année scolaire ;
- les journées qui précèdent le moment où le demandeur d'emploi est devenu chômeur volontaire car :
 - il ne s'est pas présenté à une convocation du service de l'emploi ;
 - il ne s'est pas présenté auprès d'un employeur ;
 - il a refusé un emploi convenable ;
- les journées d'indisponibilité : hospitalisation, emprisonnement, refus manifeste d'être disponible pour un travail, etc. ;
- les périodes de suivi de cours ou d'une formation d'au moins 9 mois et d'au moins 20 heures en moyenne par semaine (stages compris) dont au moins 10 heures se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures. Il en est de même des périodes de vacances scolaires situées dans le cycle d'études ou entre deux cycles d'études (si le demandeur d'emploi poursuit ses études de façon ininterrompue).

14. Concerne le demandeur d'emploi inoccupé de moins de 30 ans qui souhaite, pour la première fois, s'installer comme indépendant à titre principal. Plus d'infos au Fonds de participation : www.fonds.org



Bénéficiaire de deux évaluations positives durant le stage d'insertion professionnelle

Attention !

Concerne uniquement Le demandeur d'emploi inscrit en stage d'insertion professionnelle à partir du 1^{er} août 2013.

Le comportement de recherche d'emploi est évalué en cours de stage d'insertion professionnelle. Un premier entretien est prévu durant le 7^{ème} mois de stage, un deuxième entretien est prévu durant le 11^{ème} mois de stage. En cas d'évaluation négative, une nouvelle évaluation peut être demandée après un délai de 6 mois.

Le demandeur d'emploi ne peut ouvrir un droit aux allocations qu'après avoir bénéficié de deux évaluations positives durant son stage d'insertion professionnelle, qu'elles soient ou non successives. Une fois qu'il a obtenu deux évaluations positives, le demandeur d'emploi peut donc bénéficier des allocations si toutes les autres conditions d'admission sont remplies.

Avoir moins de 30 ans à la date de la demande d'allocations

La demande d'allocations doit être introduite après le stage et avant l'âge de 30 ans. La réglementation prévoit toutefois deux exceptions :

- si le demandeur d'emploi n'a pas pu introduire sa demande d'allocations avant cet âge en raison d'une interruption des études pour force majeure, la limite d'âge de 30 ans est reportée à l'âge atteint 13 mois après la fin des études ;

Attention !

La notion d'interruption suppose que le jeune ait repris les études une fois le motif de suspension disparu¹⁵ et la notion de force majeure renvoie à un « événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du jeune » ;¹⁶

- si le demandeur d'emploi, au moment où il atteint l'âge de 30 ans, travaille comme salarié, la limite d'âge de 30 ans est reportée à l'âge atteint 1 mois après la fin de l'occupation salariée.

15. Roulive D., « Les allocations d'attente », La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, pp 321-354.

16. Ibidem, p. 346.

Introduire une demande d'allocations

À la date de fin théorique du stage, le demandeur d'emploi introduit une demande d'allocations auprès d'un organisme de paiement (voir adresses p. 101). Cet organisme peut être :

- soit public : il s'agit de la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) ;
- soit privé : il s'agit de la caisse de paiement d'un des 3 syndicats : Fédération générale des travailleurs de Belgique (FGTB), Confédération des syndicats chrétiens (CSC), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB).

La demande d'allocations s'effectue via le formulaire C109/36-Demande, auquel le demandeur d'emploi joint :

- soit le formulaire C109/36-Certificat complété par l'établissement d'enseignement secondaire concerné ;
- soit une copie du diplôme de l'enseignement supérieur si ce diplôme a été précédé de 6 années d'études en Belgique, peu importe le niveau ;
- soit le formulaire C109/36-Annexe dans le cadre du jury d'examen ou de l'enseignement secondaire suivi à l'étranger.

Dans les 8 jours de la demande d'allocations, le demandeur d'emploi doit confirmer son inscription auprès du service régional de l'emploi.

Être admis aux allocations de chômage

L'allocation de chômage est octroyée sous conditions à un travailleur admis dans le système de l'assurance chômage sur la base de prestations de travail **salarié**.

Accomplir un stage¹⁷

Pour être admis aux allocations de chômage, le travailleur doit accomplir un stage qui comporte un nombre de jours de travail salarié à accumuler au cours d'une période de référence déterminée. La durée du stage dépend de l'âge du travailleur au moment de la

17. Arrêté royal, art. 30, 32, 33, 37, 116 § 1 et art. 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, M.B du 25 janvier 1992, E.V au 1^{er} juin 1992, ci-après dénommé l'arrêté ministériel dans le texte et les notes de bas de page.

demande d'allocations. **Qu'il soit artiste ou non ne change rien à cette obligation.** Par contre, la manière de calculer les jours de travail pourra être différente selon que le travailleur ait été engagé pour effectuer une activité artistique rémunérée à la prestation (voir p. 24).

➤ **L'admission sur base d'un travail salarié à temps plein**

Notion de travailleur à temps plein

On entend par travailleur à temps plein :

- le travailleur dont la durée hebdomadaire de travail est égale à la durée de travail maximale dans l'entreprise et qui perçoit une rémunération pour une semaine complète de travail ;
- l'enseignant avec un horaire complet ;
- le travailleur à temps partiel assimilé au travailleur à temps plein car :
 - il perçoit une rémunération au moins égale au salaire de référence (ou rémunération minimale mensuelle moyenne garantie) de **1501,82 €** brut (depuis le 1^{er} décembre 2012) ;
 - il prouve suffisamment de jours de travail pour être admis aux allocations de chômage comme travailleur à temps plein ;
 - il s'inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein à la demande d'allocations.

Notion de stage

Le stage consiste en l'accomplissement d'un certain nombre de jours de travail salarié au cours d'une période de référence déterminée :

Age à la date de demande d'allocations	Durée du stage
< 36 ans	312 jours (12 mois) dans les 21 mois précédant la demande
de 36 ans à 49 ans	468 jours (18 mois) dans les 33 mois précédant la demande
≥ 50 ans	624 jours (24 mois) dans les 42 mois précédant la demande

À cette règle de base s'ajoutent différentes dispositions prévues par la réglementation et qui permettent de remonter plus loin dans le passé professionnel :

1^{ère} disposition : la catégorie d'âge supérieure

Le travailleur qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge est admis s'il remplit les conditions propres à une catégorie d'âge supérieure.

Exemple : un demandeur d'emploi de 34 ans fait une demande d'allocations. Il n'a pas 312 jours de travail dans les 21 derniers mois. Par contre, il a 468 jours de travail dans les 33 derniers mois. Il peut donc être admis aux allocations.

2^{ème} disposition : la recherche dans le passé professionnel

Le travailleur de plus de 36 ans qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge, peut faire valoir des journées de travail dans les 10 ans précédant la période de référence :

- car il prouve la moitié au moins des journées de travail requises par la règle de base et justifie de 1560 journées (60 mois) de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

Exemple : un travailleur de 40 ans peut être admis aux allocations s'il prouve 234 jours de travail (soit la moitié des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 1560 jours de travail (60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans précédant ces 33 mois ;

- car il prouve 2/3 au moins des journées de travail requises par la règle de base et, pour chaque journée manquante, justifie de 8 journées de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

Exemple : un travailleur de 40 ans a travaillé 410 jours dans les 33 derniers mois. Il pourra être admis aux allocations s'il prouve 312 jours de travail (soit les 2/3 des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 464¹⁸ jours de travail dans les 10 ans précédant ces 33 mois.

Tenant compte de ces règles, voici le schéma des différentes possibilités d'accès aux allocations de chômage du travailleur à temps plein :

Durée du stage pour le travailleur à temps plein	
< 36 ans	
•	312 j. (12 mois) dans les 21 mois avant la demande d'allocations
•	468 j. (18 mois) dans les 33 mois avant la demande
•	624 j. (24 mois) dans les 42 mois avant la demande
De 36 à 49 ans	
•	468 j. dans les 33 mois avant la demande
•	624 j. dans les 42 mois avant la demande
•	234 j. (9 mois) dans les 33 mois + 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 33 mois
•	312 j. dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 33 mois
≥ 50 ans	

18. Le travailleur doit prouver 468 jours de travail mais ne prouve que 410 jours. Il lui manque donc 58 jours. Comme la réglementation prévoit que pour chaque journée manquante, il doit prouver 8 jours de travail, ce travailleur doit donc prouver 58 x 8 = 464 jours de travail (en plus des 312 jours de travail à prouver dans la référence de base).

- 624 j. dans les 42 mois précédant la demande
- 312 j. dans les 42 mois + 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 42 mois
- 416 j. (16 mois) dans les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 42 mois

3^{ème} disposition : la prolongation de la période de référence

Attention !

- La période de référence est prolongée si au moins un jour des événements prévus ci-après est situé dans la période de référence de base ;
- On peut cumuler différentes périodes de prolongation de la période de référence si au moins un jour de chaque événement est situé dans la période de référence de base ou prolongée ;
Exemple : prolonger la période de référence du travail indépendant et du bénéficiaire d'allocations d'interruption ;
- On peut cumuler la disposition relative à la recherche dans le passé professionnel avec celle relative à la prolongation de la période de référence ;
Exemple : prouver, pour un travailleur de 52 ans, 312 jours de travail dans les 42 mois précédant la demande d'allocations et 1560 jours de travail dans les 10 ans avant les 42 mois ET faire prolonger la période de référence de base de 36 mois de la durée d'un ou plusieurs événement(s) ci-après.

La période de référence peut ainsi être prolongée de certains événements comme :

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- l'inactivité, pendant au moins 6 mois, pour élever son enfant ;¹⁹
- l'exercice, au moins 6 mois et maximum 15 ans, d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage (travail indépendant, personnel enseignant nommé, gardienne d'enfants, etc.) ;
- le bénéficiaire d'allocations d'interruption pour le travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou réduit ses prestations de travail ;
- le travail à temps partiel suite à une réduction volontaire d'un travail à temps plein pour élever son enfant²⁰ ou pour un autre motif ;²¹
- le suivi d'études en tant que chômeur non-indemnisé : apprentissage industriel ou des classes moyennes, études de plein exercice, études ou formations d'au moins 9 mois et 20 heures (stages inclus) par semaine ;
- etc.

19. Avant le 6^{ème} anniversaire de l'enfant (18^{ème} anniversaire si une allocation familiale majorée est octroyée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie de l'enfant).

20. Avant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant (18^{ème} anniversaire si une allocation familiale majorée est octroyée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie de l'enfant).

21. Dans ce cas, la prolongation de la période de référence ne peut dépasser 3 ans.



➤ **L'admission sur base d'un travail salarié à temps partiel**

Notion de travailleur à temps partiel

Par travailleur à temps partiel, on entend le travailleur dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise. On distingue 3 catégories de travailleurs à temps partiel :

Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein :

- il perçoit une rémunération au moins égale au salaire de référence (1501,82 € brut) ;
- il est admissible et indemnisable à temps plein (il prouve donc le même nombre de jours de travail que le travailleur à temps plein) ;
- il s'inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits :

- il travaille à minimum 1/3 temps sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal ;
- il est admissible et indemnisable à temps plein au moment de la reprise du travail à temps partiel (et dans ce sens, accepte un emploi à temps partiel en vue d'échapper au chômage complet) ;
- il introduit une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits auprès de son organisme de paiement (formulaires C131A et C131B) dans les 2 mois de l'engagement à temps partiel.

En résumé, ce statut permet, en cas de fin du contrat de travail à temps partiel, de retrouver le droit au chômage qui avait été ouvert à temps plein et qui était perçu avant la reprise du travail à temps partiel. S'il en remplit les conditions, le travailleur peut également, pendant l'occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus en complément de son salaire afin de lui permettre d'obtenir un revenu total au moins égal au montant de l'allocation de chômage qu'il percevait avant de reprendre un travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel volontaire :

- il n'est ni assimilé à un travailleur à temps plein, ni un travailleur à temps partiel avec maintien des droits ;
- il travaille à minimum 1/3 temps sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal ;
- il prouve un certain nombre de demi-jours de travail pour être admis aux demi-allocations de chômage.

Notion de stage

Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein doit prouver le même nombre de jours de travail que le travailleur à temps plein.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits n'a pas de jours de travail à prouver puisqu'en cas de fin du contrat de travail à temps partiel, il retrouve le droit ouvert avant la reprise du travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel volontaire doit prouver un certain nombre de demi-jours de travail dans une période de référence.

Attention !

Pour le travailleur à temps partiel volontaire, les périodes de référence sont prolongées de 6 mois et les dispositions permettant de remonter plus loin dans le passé professionnel sont identiques à celles prévues pour le travailleur à temps plein : satisfaire à la catégorie d'âge supérieure, remonter dans le passé professionnel et prolonger la période de référence.

Durée du stage pour le travailleur à temps partiel volontaire	
< 36 ans	
•	312 demi-jours dans les 27 mois précédant la demande d'allocations
•	468 demi-jours dans les 39 mois précédant la demande d'allocations
•	624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande d'allocations
De 36 à 49 ans	
•	468 demi-jours dans les 39 mois précédant la demande d'allocations
•	624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande d'allocations
•	234 demi-jours dans les 39 mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 39 mois
•	312 demi-jours dans les 39 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 39 mois
≥ 50 ans	
•	624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande
•	312 demi-jours dans les 48 mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 48 mois
•	416 demi-jours dans les 48 mois + pour chaque demi-jour qui manque pour arriver à 624 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 48 mois



Les jours de travail pris en compte²²

Il s'agit des jours de travail salarié ou assimilés, effectués dans une profession ou entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, qui ont donné lieu à une rémunération suffisante et sur laquelle il y a eu des retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage.

➤ Les jours de travail effectués dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage

Les travailleurs sous contrat de travail sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et cotisent ainsi aux secteurs suivants : les pensions de retraite et de survie, l'assurance chômage, l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les allocations familiales, les vacances annuelles, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les artistes, présumés salariés à moins qu'ils n'optent pour un statut social d'indépendant, cotisent donc à la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris pour le secteur chômage.

Note sur le personnel statutaire d'un service public ou de l'enseignement libre subventionné²³

Si l'employeur met fin à la relation de travail, il verse à l'ONSS les cotisations sociales correspondant à la période d'occupation du travailleur. Si cette période compte le nombre de jours nécessaires pour ouvrir un droit aux allocations, le travailleur peut alors être admis aux allocations s'il s'inscrit auprès du service régional de l'emploi dans les 30 jours de la fin de la relation de travail.

➤ Les jours de travail assimilés

Par jours de travail assimilés, on entend notamment :

- les jours couverts par l'assurance soins de santé et indemnités, les jours indemnisés en raison d'un accident du travail, les jours de chômage temporaire, etc. ;
- les jours d'absence au travail couverts par une rémunération soumise aux cotisations sociales, y compris pour le secteur chômage ;
- les jours couverts par un pécule de vacances ;

22. Arrêté royal, art. 37, 38 et arrêté ministériel, art. 14 à 17.

23. L. du 20 juil. 1991 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 1^{er} août.

- les jours de grève ;
- les jours d'absence non rémunérés à raison de 10 jours maximum par année civile ;
- les jours fériés ;
- etc.

➤ **Les jours de travail avec une rémunération suffisante**

Une rémunération est suffisante si :

- soit elle est au moins égale au salaire de référence (1501,82 € brut) ;
- soit elle est au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage. Il est donc possible d'avoir une rémunération inférieure au salaire de référence mais conforme à une disposition qui lie l'entreprise du travailleur.

Si la rémunération est insuffisante, les journées de travail ne sont pas prises en compte sauf si le travailleur apporte la preuve :

- que l'employeur a versé les compléments de salaires manquants et retenu les cotisations sociales, également pour le secteur chômage ;
- ou qu'il a fait tout ce qui était possible pour obtenir le paiement des compléments de salaires même si le paiement n'a finalement pas pu se faire (car l'employeur est insolvable, la prescription est atteinte, etc.).

➤ **Une rémunération avec retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage**

Toute rémunération salariée doit faire l'objet de retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage, pour permettre d'ouvrir un droit aux allocations. Si la rémunération a fait l'objet de retenues de sécurité sociale mais que l'employeur ne les a pas versées à l'ONSS, on considère que le travailleur remplit néanmoins cette condition.

Si la rémunération n'a pas fait l'objet de retenues de sécurité sociale ou a fait l'objet de retenues insuffisantes, on considère que le travailleur remplit aussi cette condition si :

- les prestations ont été effectuées dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage,
- et :
 - soit le travailleur a porté plainte auprès du Contrôle des lois sociales (du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) ou son syndicat a mis en demeure l'employeur de s'acquitter de ses obligations ;

- soit le travailleur apporte la preuve que l'employeur a finalement versé les cotisations manquantes à l'ONSS.

➤ **Le travail à l'étranger et le travail des ressortissants étrangers**

Le travail effectué à l'étranger

Pour le ressortissant belge, le travail salarié effectué à l'étranger est pris en compte pour l'admission aux allocations en Belgique s'il est assimilé, en Belgique, à un emploi salarié et si, après ce travail et avant la demande d'allocations, le travailleur a accompli au moins 1 jour de travail salarié en Belgique, avec retenues ONSS, y compris pour le secteur chômage.

Le travail des ressortissants étrangers

Note préalable : à moins d'en être dispensé, le ressortissant étranger doit être couvert par une autorisation de séjour et un permis de travail en règle pendant la période de travail, au moment de la demande d'allocations et pendant la durée de perception des allocations.

Si le travail a été effectué en Belgique, il est pris en compte s'il répond aux mêmes conditions que pour le ressortissant belge.

Si le travail a été effectué à l'étranger, il doit également avoir été effectué dans un emploi assimilé à un emploi salarié en Belgique et avoir été suivi, avant la demande d'allocations, d'au moins 1 jour de travail salarié en Belgique, avec retenues ONSS, y compris pour le secteur chômage. Par contre, cette possibilité n'est pas donnée à tous les travailleurs car elle dépend de conventions internationales.²⁴

24. Pour plus d'infos : <http://www.onem.be>

Le calcul des jours de travail²⁵

Les jours de travail à prendre en compte pour l'admission au chômage se calculent de manière différente selon le régime de travail du travailleur. Nous envisagerons ici **l'admission à temps plein sur base de contrats à temps plein, temps partiel et de prestations rémunérées au cachet.**²⁶

➤ **Règles générales**²⁷

Pour un travailleur occupé à **temps plein dans le cadre d'un travail artistique ou non**, les périodes de travail sont calculées comme suit :

Temps plein pendant un trimestre complet = 78 jours (26 jours/mois)
Autres situations de travail à temps plein =
(nombre de jours de travail effectif et assimilé × 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen de jours de travail à temps plein dans l'entreprise
Le nombre de jours est limité à 78 jours/trimestre (ou 26 jours/mois).

Si le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail à temps plein dans l'entreprise n'est pas connu, il est égal à 5.

Exemple :

Mr travaille à temps plein (38h/semaine), du lundi au vendredi :

- du 10 février 2014 au 22 février 2014 auprès de l'employeur A
→ Nombre de jours de travail = (10 jours effectifs × 6) ÷ 5 = **12 jours**
- du 1^{er} mars 2014 au 31 mars 2014 auprès de l'employeur B
→ Nombre de jours de travail = (21 jours effectifs × 6) ÷ 5 = **25,2 jours**
→ Au total, le travailleur a donc accumulé **37,2 jours de travail**.

25. Arrêté ministériel, art. 7 à 10.

26. Pour plus d'informations concernant l'admission à des demi-allocations de chômage en tant que travailleur à temps partiel volontaire, n'hésitez pas contacter notre service emploi-sécurité sociale.

27. Le travail dans l'enseignement fait l'objet de dispositions spécifiques que nous n'aborderons pas dans cet ouvrage. Pour plus d'informations, voir <http://www.onem.be>



Pour un travailleur occupé à **temps partiel dans le cadre d'un travail artistique ou non**, les périodes de travail sont calculées comme suit :

Situations de travail à temps partiel =

(nombre d'heures de travail effectif et assimilé × 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise

Le nombre de jours est limité à 78 jours/trimestre (ou 26 jours/mois).

Attention ! Le résultat est multiplié par 2 pour l'admission du travailleur à temps partiel volontaire à des demi-allocations (limité à 78 demi-jours/trimestre ou 26 demi-jours/mois).

Si le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise n'est pas connu, il est égal à 38.

Exemple 1 :

Mr travaille 25 h/semaine du 3 mars 2014 au 21 mars 2014 (3 semaines). Le régime hebdomadaire moyen à temps plein dans l'entreprise = 38 h/semaine.

*→ Nombre de jours de travail = (75 heures effectives × 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = **11,84** jours (ou 23,68 demi-jours pour le travailleur à temps partiel volontaire).*

➤ **L'artiste rémunéré au cachet** (article 10 de l'arrêté ministériel)

Le travailleur concerné

L'article 10 de l'arrêté ministériel concerne de manière littérale **le travailleur qui a effectué des activités artistiques qui ont été rémunérées par une rémunération à la tâche.**

Dans la pratique, quand un artiste est engagé par un employeur, il est renseigné à l'ONSS sous le code travailleur « 46 ». Si le code 46 n'est pas mentionné dans la déclaration ONSS, le travailleur a la possibilité de prouver son engagement en tant qu'artiste, par exemple, par une attestation de l'employeur.

Les modalités de l'occupation du travailleur

Le travailleur doit être occupé comme travailleur salarié, dans le cadre d'un **contrat avec une rémunération à la tâche.**

Ce mode de rémunération, qui implique **l'absence de lien direct entre le nombre d'heures de travail et la rémunération**, doit être inhérent à la nature du travail.



Ainsi, une danseuse engagée à temps plein (38h/semaine) avec horaire de travail convenu, par un théâtre, ne peut faire valoir cette règle. L'ONEm lui appliquera donc les règles habituelles applicables aux travailleurs à temps plein.

Dans la pratique, quand un artiste est engagé à la prestation par un employeur, il est renseigné à l'ONSS sous le mode de rémunération « rémunéré à la tâche ou à la prestation ». Si cette mention n'est pas reprise dans la déclaration ONSS, cette règle « du cachet » peut être appliquée à l'artiste qui peut démontrer être rémunéré à la tâche, notamment au moyen d'une attestation de l'employeur.

Le secteur d'occupation

L'ONEm entend notamment les occupations relevant des commissions paritaires suivantes :

- 303 (industrie cinématographique),
- 304 (spectacle),
- 227 (audiovisuel),

Mais aussi :

- 218 (employés),
- 332 (travail intérimaire),
- 337 (secteur non-marchand).

On peut effectivement être engagé comme artiste dans un autre secteur que celui du spectacle. De même qu'il est possible de travailler comme artiste en passant par un bureau social pour artistes (et donc, par une structure de travail intérimaire).

Attention !

Ce qui compte, c'est la preuve matérielle que l'artiste a bien effectué une activité artistique qui a été rémunérée à la tâche.



Moyennant le respect des conditions précédemment citées, le nombre de jours de travail pris en compte pour une admission au chômage peut être calculé comme suit :

$$\text{Nombre de jours de travail pris en compte pour une prestation} = \frac{\text{Rémunération brute}}{\text{salaire de référence}}$$

Le résultat donne un nombre « **d'équivalent-jours** ».

Ce nombre d'équivalent-jours de travail sera limité à la formule suivante : on compte autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours desquels se situe l'activité.

Le résultat obtenu est multiplié par 2 pour le travailleur à temps partiel volontaire admis à des demi-allocations de chômage.

Le salaire de référence est égal à **1501,82 € brut** (ou **57,76€/jour**)

Exemple 1 :

- janvier : 15 prestations rémunérées 125€
 - février : 5 prestations rémunérées 200€
 - mars : 5 prestations rémunérées 125€
- Soit un total de 25 prestations pour 1875€ + 1000€ + 625€ = 3500€

Ces 25 prestations sont équivalentes à 3500€ ÷ 57,76€ = 60,60 jours.

On limitera le montant obtenu à : 26 (pour janvier) + 26 (pour février) + 26 (pour mars) + 78 (pour trimestre civil), soit 156 jours. Dans cet exemple, les **60,60 jours** seront donc pris en compte.

Exemple 2 :

- juillet : 20 prestations rémunérées 300€
 - août : 20 prestations rémunérées 300€
- Soit un total de 40 prestations pour 6000€ + 6000€ = 12000€

Ces 40 prestations sont équivalentes à 12000€ ÷ 57,76€ = 207,76 jours.

On limitera le montant obtenu à : 26 (pour juillet) + 26 (pour août) + 78 (pour trimestre civil), soit 130 jours. Dans cet exemple, on ne comptera donc pas 207,76 jours mais bien **130 jours** de travail.



Pour l'artiste qui n'est pas rémunéré à la tâche, le calcul des jours de travail est calculé conformément aux règles relatives au calcul des jours de travail à temps plein ou partiel.

➤ **En cas de cumul de différents contrats**

Dans ce cas, le calcul du nombre de jours de travail s'obtient par la combinaison des différents modes de calcul existants.

Introduire une demande d'allocations

Le travailleur se rend à son organisme de paiement (voir p. 101) afin d'y introduire sa demande d'allocations au moyen du ou des formulaire(s) suivant(s) :

- le(s) formulaire(s) C4 (ou C4 Enseignement pour un travail dans l'enseignement) suite à la fin du(des) contrat(s) de travail,
- le formulaire C6 délivré par la mutuelle suite à une période d'inaptitude au travail indemnisée par la mutuelle,
- le formulaire C109, disponible auprès de l'organisme de paiement si le travailleur ne peut obtenir en temps utile le(s) formulaire(s) C4 ou C6.

Attention! La réglementation prévoit une indemnisation à partir de la date de la demande d'allocations. Nous n'insisterons donc jamais assez sur la nécessité de se rendre à l'organisme de paiement dès le 1^{er} jour ouvrable qui suit la fin du contrat de travail même si le travailleur n'a pas encore reçu son(ses) formulaire(s) C4.

Il complète un formulaire C1 « déclaration de la situation personnelle et familiale » et, selon la situation :

- un formulaire C1-Artiste en cas de déclaration d'activités artistiques commerciales et/ou de revenus provenant d'activités artistiques ;



Le formulaire C1 reprend en page 2 :

MES ACTIVITÉS

J'exerce une activité artistique commerciale*

non (mentionnez, le cas échéant, la date d'arrêt définitif de votre activité artistique)

oui

- je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **formulaire C1-artiste**
- ma déclaration précédente sur le **formulaire C1-artiste** reste inchangée

*Attention : Si vous exercez exclusivement des activités techniques dans le secteur artistique, cochez « non ». Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement car si vous êtes normalement occupé avec des contrats de courte durée (moins de 3 mois), vous pouvez bénéficier d'un régime plus avantageux pour la fixation du montant journalier de votre allocation à l'expiration des 12 premiers mois de chômage.

- un formulaire C1A en cas de déclaration d'aide à un travailleur indépendant ou d'activité accessoire ;
- un formulaire C1-Partenaire en cas de déclaration de cohabitation avec un(e) partenaire à charge financièrement.

Le travailleur doit, dès le jour de la demande d'allocations, être en possession de sa carte de contrôle. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi dans les 8 jours calendrier suivant la demande d'allocations.

En résumé

Soit le demandeur d'emploi ne peut prouver suffisamment de jours de travail salarié pour bénéficier des allocations de chômage. Dans ce cas, il peut être admis aux allocations d'insertion s'il remplit toutes les conditions d'accès. Dans le cas contraire, il ne peut pas bénéficier de revenus de remplacement à charge de l'assurance chômage mais peut faire une demande d'aide auprès du CPAS de son lieu de résidence s'il en remplit les conditions d'accès.

Soit le demandeur d'emploi peut prouver suffisamment de jours de travail salarié pour être admis aux allocations de chômage. Dans ce cas, il doit garder 3 éléments importants à l'esprit :

- le *nombre de jours de travail* à prouver est différent selon son âge à la date de la demande d'allocations ;

- le *régime d'indemnisation* dont il peut bénéficier (allocations complètes ou demi-allocations) est différent selon le régime de travail dans lequel il a été occupé (temps plein/partiel, temps partiel assimilé à un temps plein, etc.) ;
- si le nombre de jours (ou de demi-jours) de travail à prouver est le même pour chaque travailleur salarié du même âge, le *mode de calcul des jours de travail* est différent selon le régime de travail (temps plein, temps partiel, prestation artistique rémunérée « au cachet » ...).

Ainsi, la règle générale stipule :

- un temps plein pendant un trimestre = 78 jours de travail ;
- dans les autres situations à temps plein, le nombre de jours de travail à prendre en compte = (nombre de jours prestés × 6) ÷ durée hebdomadaire moyenne de travail exprimée en jours ;
- pour une occupation à temps partiel, le nombre de jours de travail à prendre en compte = (nombre d'heures prestées × 6) ÷ durée hebdomadaire moyenne de travail exprimée en heures.

À côté de ces règles générales existe une **disposition appliquée au travailleur, rémunéré à la prestation, qui exerce une activité artistique**. Elle permet que la prestation artistique soit convertie en jours de travail selon la formule suivante : rémunération brute de la prestation ÷ salaire de référence (soit **57,76 € brut/jour**). Attention toutefois au fait que le résultat obtenu sera limité selon la règle suivante : on compte autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours desquels se situe l'activité.

Cette disposition n'est pas applicable aux techniciens du secteur artistique.

Être réadmis à l'assurance chômage

Être réadmis aux allocations d'insertion²⁸

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le bénéfice des allocations d'insertion est limité dans le temps.

Un crédit de 36 mois

Le droit aux allocations d'insertion est limité à un crédit de 36 mois qui prend cours :

- le jour d'anniversaire des 30 ans du bénéficiaire s'il est :
 - travailleur cohabitant avec charge de famille (ou « chef de ménage » comme nous l'écrivons tout au long de l'ouvrage) ;
 - travailleur isolé ;
 - travailleur cohabitant avec quelqu'un qui bénéficie uniquement de revenus de remplacement (pour les situations familiales, voir p. 44) ;
- le 1^{er} janvier 2012 pour les autres bénéficiaires d'allocations d'insertion, (et donc le demandeur d'emploi qui cohabite avec quelqu'un qui ne bénéficie pas uniquement de revenus remplacement).

Exemple :

Pour un demandeur d'emploi isolé de 28 ans, le crédit de 36 mois débutera dans 2 ans, soit le jour de l'anniversaire de ses 30 ans.

Pour un demandeur d'emploi de 28 ans qui cohabite avec sa compagne qui travaille à temps plein, le crédit de 36 mois a débuté le 1^{er} janvier 2012, et donc avant ses 30 ans.

Un crédit prolongeable sous conditions

La réglementation a prévu la possibilité de prolonger le crédit de 36 mois de certains événements dont :

- le travail salarié à temps plein ou comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- l'exercice, pendant au moins 6 mois, d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage (travail indépendant, personnel enseignant nommé, etc.) ;

28. Arrêté royal, art. 63.

- le suivi d'études de plein exercice en tant que chômeur non-indemnisé ;
- etc.

À la fin du délai de 36 mois, éventuellement prolongé d'un des événements précités, le droit aux allocations s'éteint sauf si le demandeur d'emploi :

- bénéficie d'une dispense pour travailler dans le cadre de la coopération au développement ou d'une action humanitaire à l'étranger ou pour suivre :
 - une formation professionnelle ;²⁹
 - une formation des classes moyennes (exemple : formation de chef d'entreprise) ;
 - des études de plein exercice (exemple : bachelor) ;
 - d'autres études ou formations d'au moins 9 mois et 20 heures en moyenne par semaine (stages éventuels inclus) avec au moins 10 heures du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (exemple : certaines études de promotion sociale).

Dans ce cas, il peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période de cette dispense ;

- bénéficie d'une allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, allocation de garantie de revenus calculée sur base de l'allocation d'insertion. Dans ce cas, il peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période ininterrompue de travail à temps partiel avec maintien des droits ;
- est considéré par le service régional de l'emploi comme un demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux, et qui collabore positivement à un trajet organisé ou reconnu par ce service. Dans ce cas, il peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, à partir de l'expiration de la période de 36 mois³⁰ ;
- justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin de l'ONEm, et collabore positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi. Dans ce cas, il peut maintenir le droit

29. Arrêté royal, art. 27. On entend la formation professionnelle organisée par le service régional de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, la formation professionnelle subventionnée par le service régional de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, la formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI en région bruxelloise et PFI en région wallonne) et la formation professionnelle individuelle en établissement d'enseignement.

30. Un Collège de fonctionnaires dirigeants doit encore déterminer ce qu'il faut entendre par « demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux » et par « trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service ».

aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, à partir de l'expiration de la période de 36 mois³¹.

Le droit aux allocations s'éteint après le délai de 36 mois, éventuellement prolongé par les périodes précitées. Aussi longtemps que le crédit n'est pas éteint, le demandeur d'emploi peut, après une interruption du bénéfice des allocations, réintroduire une demande pour bénéficier des droits restants s'il est toujours admissible car :

- soit il n'a pas encore atteint l'âge de 30 ans ;
- soit il est dispensé de refaire le stage car il a bénéficié d'au moins une allocation d'insertion au cours des 3 ans qui précèdent la demande d'allocations.

Exemple :

Un demandeur d'emploi de 32 ans bénéficie d'allocations d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2012. Le 1^{er} janvier 2013, après 12 mois d'indemnisation, il part en Inde pour 12 mois. À son retour, le 1^{er} janvier 2014, il demande à nouveau le bénéfice des allocations pour la durée restante de ses droits (soit 24 mois³²).

Il bénéficiera des allocations car il est dans les conditions de la dispense de stage puisqu'il a bénéficié d'au moins une allocation dans les 3 ans qui précèdent sa demande d'allocations du 1^{er} janvier 2014.

Un droit additionnel de 6 mois

Après le crédit de 36 mois, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un droit additionnel de 6 mois d'allocations si :

- il est toujours considéré comme admissible (car il bénéficie d'une dispense de stage ou n'a pas encore atteint l'âge de 30 ans) ;
- et il a prouvé 156 jours de travail salarié sur les 24 mois qui précèdent la demande d'allocations.

Tant qu'elles sont situées dans cette période de référence de 24 mois, ces journées de travail peuvent être prises en considération plusieurs fois pour ouvrir un droit additionnel de 6 mois.

Exemple :

Mr a droit aux allocations d'insertion du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Le 1^{er} janvier 2014, il travaille pendant 6 mois ininterrompus.

Le 1^{er} janvier 2015, il bénéficie d'un droit additionnel de 6 mois car durant les 24 mois précédant la demande d'allocations, il a prouvé 156 jours de travail.

31. Un Collège de fonctionnaires dirigeants doit encore déterminer ce qu'il faut entendre par « trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service ».

32. 24 mois = 36 mois – 12 mois indemnisés durant l'année 2012.



Le 1^{er} juillet 2015, il bénéficie à nouveau d'un droit additionnel de 6 mois car durant les 24 mois précédant la demande d'allocations, il a prouvé 156 jours de travail.

Et enfin, le 1^{er} janvier 2016, il bénéficie encore d'un droit additionnel de 6 mois car durant les 24 mois précédant la demande d'allocations, il a prouvé 156 jours de travail.

Cette période de travail de 6 mois, prestée en 2014, a ainsi pu être utilisée à 3 reprises pour bénéficier d'un droit additionnel total de 18 mois d'allocations.

01.01.2012			31.12.2012
Ouverture du droit aux allocations			
12 mois de bénéfice d'allocations			
01.01.2013			31.12.2013
12 mois de bénéfice d'allocations			
01.01.2014	30.06.2014		31.12.2014
Travail salarié	↑	Fin du crédit	
12 mois de bénéfice d'allocations			
01.01.2015	30.06.2015		31.12.2015
Droit additionnel 6 mois	↑	Droit additionnel de 6 mois	
01.01.2016	30.06.2016 : fin du droit aux allocations		
Droit additionnel 6 mois			

À la fin de cette période additionnelle, le droit aux allocations d'insertion s'éteint sauf si le demandeur d'emploi bénéficie d'une dispense pour travailler dans le cadre de la coopération au développement ou d'une action humanitaire à l'étranger ou pour suivre :

- une formation professionnelle ;
- une formation des classes moyennes ;
- des études de plein exercice ;
- d'autres études ou formations d'au moins 9 mois et 20 heures en moyenne par semaine (stages éventuels inclus) avec au moins 10 heures du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

Dans ces situations, il peut maintenir son droit aux allocations d'insertion jusqu'à la fin de la période de dispense, éventuellement prolongée.

Être réadmis aux allocations de chômage³³

Le travailleur qui demande à nouveau les allocations de chômage est dispensé de reprouver du travail salarié s'il a bénéficié d'au moins une allocation de chômage dans les 3 ans qui précèdent la demande d'allocations.

Exemple : un travailleur bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1^{er} janvier 2012. Le 1^{er} juillet 2012, il part à l'étranger. Son dernier jour indemnisé est donc le 30 juin 2012. Le 15 février 2015, il revient en Belgique. Il retrouvera le droit aux allocations de chômage ouvert avant son départ pour l'étranger. Attention! Pendant cette période d'absence, les périodes d'indemnisation courent!

Cette période de 3 ans est prolongée de certains événements, dont :

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- l'inactivité, pendant au moins 6 mois, pour élever son enfant ou son enfant-adopté,³⁴
- l'exercice, pendant au moins 6 mois et maximum 12 ans, d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage : travail indépendant, personnel enseignant nommé, etc. ;
- le bénéfice d'allocations d'interruption pour le travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou réduit ses prestations de travail ;
- l'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- le travail à temps partiel suite à une réduction volontaire d'un travail à temps plein pour élever son enfant³⁵ ou pour tout autre motif (dans ce dernier cas : maximum 3 ans) ;
- le suivi d'études en tant que chômeur non-indemnisé : apprentissage industriel, formation des classes moyennes, études de plein exercice, études ou formations d'au moins 9 mois et d'au moins 20 heures (stages inclus) par semaine ;
- etc.

Exemple :

*Mr a été admis aux allocations de chômage le 1^{er} février 2012. Le 1^{er} juillet 2012, il entame une activité indépendante. Après 6 années de travail indépendant, il met un terme à son activité. Il pourra à nouveau être admis aux allocations de chômage car **la période de 3 ans (qui s'étale du 30 juin 2012 au 30 juin 2015) durant laquelle il peut être réadmis aux allocations sans devoir refaire un stage, est prolongée par le travail indépendant pour 12 ans maximum !***

33. Arrêté royal, art. 42.

34. Avant le 6^{ème} anniversaire de l'enfant (18^{ème} anniversaire en cas d'octroi d'une allocation familiale majorée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie).

35. Avant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant (18^{ème} anniversaire en cas d'octroi d'une allocation familiale majorée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie).

Allocation d'insertion, allocation de chômage : calcul et montants

L'allocation d'insertion³⁶

Le montant de l'allocation d'insertion est forfaitaire et dépend de l'âge du demandeur d'emploi et de sa situation familiale.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, son montant est le suivant :

			Montant/jour	Montant/mois
Chef de ménage*			42,53 €	1105,78 €
Isolé	Au moins 21 ans		31,46 €	817,96 €
	De 18 à 20 ans inclus		18,99 €	493,74 €
	Moins de 18 ans		12,09 €	314,34 €
Cohabitant	Non privilégié	≥ 18 ans	16,36 €	425,36 €
		< 18 ans	10,25 €	266,50 €
	Privilégié**	≥ 18 ans	17,44 €	453,44 €
		< 18 ans	10,86 €	282,36 €

* Le chef de ménage qui prouve 78 jours de travail salarié pendant le stage d'insertion professionnelle, bénéficie d'une allocation majorée à 44,18€/jour (au lieu de 42,53€/jour) pendant les 16 premiers mois de chômage.

** Un cohabitant est dit « privilégié » si ses revenus et ceux de son conjoint ne sont constitués que de revenus de remplacement.

L'allocation de chômage

Le montant de l'allocation de chômage dépend de quatre facteurs :

- le salaire perçu par le travailleur ;
- sa situation familiale ;
- la période d'indemnisation dans laquelle il se trouve ;
- son âge et son ancienneté professionnelle.

36. Arrêté royal, art. 124.

Le salaire perçu par le travailleur³⁷

La rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation est la rémunération journalière moyenne brute du travailleur. Celle-ci est calculée différemment selon le mode d'occupation du travailleur (temps plein, temps partiel, contrat rémunéré à la tâche). Elle est plafonnée à :

- **2466,59 €/mois** (94,87 €/jour)³⁸ pendant les 6 premiers mois de chômage (du 1^{er} au 6^{ème} mois de chômage inclus),
- **2298,90 €/mois** (88,42 €/jour) pendant les 6 mois suivants (du 7^{ème} au 12^{ème} mois de chômage inclus),
- ensuite :
 - **2148,27 €/mois** (82,63 €/jour) pour le cohabitant ou chef de ménage,
 - **2101,52 €/mois** (80,83 €/jour) pour la personne isolée.

Si le salaire est inexistant ou inférieur au salaire de référence de 1501,82 € brut, l'allocation est calculée sur base du salaire de référence. Et dans tous les cas, l'allocation ne pourra être inférieure aux minima établis par la réglementation (voir p. 49).

Attention !

La rémunération qui a servi de base pour le calcul de l'allocation de chômage est maintenue pendant toute la durée du chômage sauf si :

- le travailleur introduit une demande d'allocations au moins 24 mois après sa plus récente journée indemnisée ;
- et durant cette période de 24 mois, une nouvelle rémunération peut être prise en compte comme base de calcul de la nouvelle allocation.

➤ **1^{ère} possibilité : le travailleur était occupé à temps plein**

Pour le travailleur qui fait une demande d'allocations suite à un travail à temps plein, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation de chômage est la **rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'au moins 4 semaines consécutives chez un employeur** (ou le salaire de référence si le salaire est inexistant ou inférieur à 1501,82 € brut).

37. Arrêté ministériel, art. 65 et 68.

38. Soit la rémunération mensuelle divisée par 26 car l'ONEm compte 26 jours de travail par mois.



Exemple :

Mme est engagée à temps plein du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Sa rémunération brute = 2200 €/mois.

Elle est ensuite engagée à temps plein du 1^{er} janvier 2010 au 31 octobre 2010.

Sa rémunération brute = 1800 €/mois.

Elle fait une demande d'allocations le 2 novembre 2010.

→ Le salaire pris en compte est **1800 €** car c'est la dernière rémunération perçue pendant un emploi d'au moins 4 semaines chez un employeur. Ce salaire correspond à une rémunération journalière moyenne de : $1800 \text{ €/mois} \div 26 = 69,23 \text{ €/jour}$.

➤ **2^{ème} possibilité : le travailleur était occupé à temps partiel**

Trois situations sont possibles :

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être admis aux allocations de chômage à temps plein (en tant que travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein – voir p. 18) : dans ce cas, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation est la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'au moins 4 semaines consécutives chez un employeur (ou le salaire de référence si le salaire est inexistant ou inférieur à 1501,82 € brut).

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être réadmis aux allocations de chômage qu'il percevait avant d'entamer son travail à temps partiel (en tant que travailleur à temps partiel avec maintien des droits – voir p. 18).

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être admis au bénéfice de demi-allocations comme travailleur à temps partiel volontaire (voir p. 18) : pour ce travailleur, la rémunération prise en compte pour le calcul de la demi-allocation est également la rémunération brute du dernier emploi de 4 semaines consécutives chez un employeur. Nous n'irons pas plus loin dans le dispositif particulier des demi-allocations de chômage car il fait l'objet de règles bien spécifiques.

➤ **3^{ème} possibilité : le travailleur était rémunéré à la tâche**

Pour l'artiste rémunéré à la tâche, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation est la **rémunération moyenne du trimestre civil qui précède le trimestre de la demande d'allocations** (ou le salaire de référence de 1501,82 € brut si la rémunération moyenne est inexistante ou inférieure au salaire de référence).

Mois de la demande d'allocations	Rémunération trimestrielle moyenne prise en compte
Janvier, février ou mars	Octobre, novembre et décembre de l'année précédente
Avril, mai ou juin	Janvier, février et mars de l'année en cours
Juillet, août ou septembre	Avril, mai et juin de l'année en cours
Octobre, novembre ou décembre	Juillet, août et septembre de l'année en cours

Exemple : Une personne isolée fait une demande d'allocations le 2 mai 2012.

- Total des prestations janvier 2012 : 1640 €
 - Total des prestations février 2012 : 1225 €
 - Total des prestations mars 2012 : 2200 €
 - Total des prestations avril 2012 : 2400 € (cette rémunération mensuelle ne sera pourtant pas prise en compte pour le calcul du montant de l'allocation car elle ne fait pas partie du trimestre civil précédant le trimestre de la demande).
- Rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation = (1640 € + 1225 € + 2200 €) = 5065 € pour 3 mois, soit 1688,33 €/mois ou 64,94 €/jour.

➤ **4^{ème} possibilité : occupation sous différentes formes de contrat**

1^{ère} situation

Le travailleur prouve des **rémunérations à la prestation pendant le trimestre de référence et une période de 4 semaines à temps plein chez le même employeur avant ce trimestre** : dans cette situation, la rémunération prise en considération reste celle du trimestre civil qui précède le trimestre de la demande.

01.01.2014 au 31.05.2014	01.06.2014 au 31.12.2014	01.01.2015
Temps plein	Prestations « cachet » → le salaire d'octobre à décembre inclus servira de base au calcul de l'allocation	Demande d'allocations

L'instruction administrative de l'ONEm dit précisément à ce sujet : « *Lorsque vu le modèle récent d'occupation, il s'agit d'un travailleur rémunéré à la prestation, la règle de l'article 68 AM peut être appliquée si cette dernière est plus favorable au travailleur* ». ³⁹

39. Instruction administrative de l'ONEm du 10.04.2014 : « Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus » - Réf. : 31000/ART/40939/ML RIODOC 140424, *ci-après dénommé l'instruction administrative dans le texte et les notes de bas de page*, p. 17.

2^{ème} situation

Le travailleur cumule, pendant le trimestre civil précédant le trimestre de la demande, du travail rémunéré à la tâche et d'autres occupations de travail (temps partiel, travail intérimaire avec rémunération ordinaire, etc.) : dans ce cas, sans entrer dans les détails, les règles propres aux différents engagements peuvent être combinées. Exemple : durant le trimestre civil de référence, Mr a cumulé un travail mi-temps et des prestations rémunérées au cachet. La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation = rémunération journalière moyenne du travail à temps partiel + rémunération journalière moyenne du travail rémunéré au cachet.

Le nombre de mois de chômage⁴⁰

Les périodes d'indemnisation et les différents pourcentages se présentent comme suit :

	Chef de ménage	Isolé	Cohabitant	Plafond salarial
1 ^{ère} période : Mois 1 à 3	65%	65%	65%	2466,59 €
1 ^{ère} période : Mois 4 à 6	60%	60%	60%	2466,59 €
1 ^{ère} période : Mois 7 à 12 inclus	60%	60%	60%	2298,90 €
2^{ème} période :				
Phase 2A : 2 mois	60%	55%	40%	2101,52 € (isolé)
Phase 2B. : 2 mois par année de travail (mais max. 10 mois) (soit 5 ans de passé professionnel.)	60%	55%	40%	2148,27 € (cohabitant ou chef de ménage)
Phase 2.1 à 2.4 : 2 mois par année de travail (max. 24 mois) (soit 12 ans de passé professionnel)	Après 2A et 2B, le demandeur d'emploi qui peut prouver plus de 5 ans de passé professionnel entre dans les phases 2.1 à 2.4 : il perçoit 2 mois d'allocations par année de travail et l'allocation est revue à la baisse tous les 6 mois. Après 24 mois max., il passe en 3 ^{ème} période).			
3^{ème} période : Après min. 16 mois et max. 48 mois (soit 17 ans de passé professionnel)	1134,90 € chef de ménage – 953,16 € travailleur isolé – 503,62 € cohabitant (661,18 € pour le cohabitant dit « privilégié »).			

Attention ! Un **précompte professionnel de 10,09%** est retenu sur les allocations des cohabitants ordinaires et privilégiés en 1^{ère} période de chômage et des cohabitants ordinaires en 2^{ème} période de chômage.

40. Arrêté royal, art. 114, 116 et arrêté ministériel, art. 71.

➤ **Prolonger la période d'indemnisation en cours : règles générales et règle spécifique aux contrats de courte durée**

Règle générale

La réglementation prévoit, pour tous les demandeurs d'emploi indemnisés, la possibilité de prolonger leur période d'indemnisation en cours par certains événements dont :

- un travail, pendant au moins 3 mois, comme travailleur à temps plein ou travailleur à temps partiel avec maintien des droits (sans allocation de garantie de revenus) ;
- une formation professionnelle pendant au moins 3 mois ;
- l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, pendant au moins 6 mois ;
- une période de dispense pour raisons sociales et familiales, pendant au moins 6 mois ;
- une reprise d'études de plein exercice sans bénéfice d'allocations, pendant au moins 6 mois ;
- etc.

Règle spécifique aux contrats de très courte durée

L'article 116, § 5 de l'arrêté royal prévoit, pour les travailleurs suivants :

- le travailleur qui a effectué des activités artistiques et qui apporte la preuve qu'au moins 156 jours de travail (dont au moins 104 sont artistiques) ont été effectués dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la 1^{ère} année de chômage ;
- le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de très courte durée (à savoir des contrats de moins de 3 mois) et qui apporte la preuve qu'au moins 156 jours de travail (dont au moins 104 sont techniques dans le secteur artistique) ont été effectués dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la 1^{ère} année de chômage ;

... la possibilité de continuer à bénéficier, après les 12 premiers mois de chômage, du **pourcentage octroyé en 1^{ère} période de chômage, après les 3 premiers mois d'indemnisation** (soit 60%) mais avec une allocation de chômage calculée sur base du **plafond de rémunération de la 2^{ème} période** d'indemnisation (voir tableau précédent).

Exemple :

Mr introduit une demande d'allocations. Il est cohabitant. La rémunération prise en compte pour le calcul de l'allocation est de 2000 €/mois.

Si la protection ne lui est pas accordée, son allocation sera de 40% de 2000 €/mois après les 12 premiers mois de chômage.

Si la protection lui est accordée en 1^{ère} période, son allocation sera de 60% de 2000 €/mois après les 12 premiers mois de chômage (moins 10,09% de précompte professionnel).



Attention !

L'ONEm applique cette disposition aux **artistes et aux techniciens du secteur artistique**, occupés comme salariés dans des **contrats de moins de 3 mois, dans le cadre de leur profession principale**. Dans la pratique, l'artiste sera déclaré à l'ONSS sous le code 46 (« artiste ») ou 015 (« ouvrier ») ou 495 (« employé ») s'il a travaillé comme technicien

Formalités administratives

Pour obtenir cette protection, le travailleur doit, avant la fin de la première période de chômage (soit avant la fin des 12 premiers mois de chômage), introduire les preuves des C4⁴¹ des occupations des 18 mois précédents. Ces C4 seront accompagnés des contrats de travail ou de toute autre preuve permettant à l'ONEm de s'assurer que les conditions d'obtention de l'avantage sont respectées.

Une fois la protection accordée, le travailleur qui justifie :

- soit d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour l'artiste) ;
- soit d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique) ;

et ce, dans les 12 mois qui suivent l'octroi de la protection, se voit à nouveau octroyer une nouvelle période de 12 mois à la suite de la première période de protection.

Dans le cas contraire, la protection est retirée et le pourcentage d'indemnisation fixé selon les règles ordinaires, s'applique. Cette protection doit être demandée par le travailleur lui-même, via le formulaire C1-Artiste s'il n'a pas déjà été introduit, ainsi que les preuves des occupations.

41. Ou le formulaire U1 ou E301 pour un autre pays de l'EEE. Si le travail a été réalisé hors de l'EEE, le travailleur apportera, par toute voie de droit, la preuve de son occupation.

Attention ! Travail à temps partiel et protection dans l'indemnisation

L'instruction administrative le confirme⁴² : la reprise d'un travail à temps partiel ne fait pas perdre le bénéfice de l'avantage si, pendant l'occupation à temps partiel, l'artiste continue par ailleurs à remplir les conditions pour bénéficier de la protection.

➤ **Revenir en première période d'indemnisation**

Après 12 mois de chômage, à moins d'avoir pu prolonger sa période d'indemnisation par les dispositifs exposés précédemment, le demandeur d'emploi n'est plus en 1^{ère} période d'indemnisation.

La réglementation a cependant prévu la possibilité de revenir en 1^{ère} période d'indemnisation suite aux occupations de travail salarié suivantes :

- 12 mois à temps plein ou 4/5^{ème} temps dans une période de 18 mois ;⁴³
- 12 mois à temps partiel *sans* allocation de garantie de revenus et avec un salaire au moins égal au salaire de référence (1501,82 € brut), dans une période de 18 mois ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits **sans** allocation de garantie de revenus :
 - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps ;
 - 36 mois sur 45 mois si le régime de travail est d'au moins 1/3 temps ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits et **avec** allocation de garantie de revenus :
 - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps* ;

* Pas applicable si le travailleur a repris un travail à temps partiel auprès du même employeur, dans les 3 mois de son « retour » en 1^{ère} période.

Attention !

Peut prétendre à un retour en 1^{ère} période d'indemnisation, moyennant le cumul de 156 jours de travail (dont au moins 104 sont artistiques ou techniques, selon la profession du travailleur) pendant une période de référence de 18 mois, le travailleur qui a effectué des activités artistiques, ainsi que le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique et dans des contrats de courte durée.

42. Instruction administrative.

43. Également applicable au travailleur à temps partiel volontaire dont la reprise de travail est en moyenne d'au moins 1/3 temps.



Comme dirait Magritte
Anne-Catherine Lacroix
1^{er} juin 2014

La situation familiale⁴⁴

Le montant de l'allocation diffère selon la situation familiale du demandeur d'emploi. Les différentes catégories familiales sont exposées ci-après. Elles renvoient à des définitions (pour les termes en italique) et des montants repris en fin de liste.

Est considéré comme chef de ménage :

Le demandeur d'emploi qui vit avec un **conjoint ou partenaire à charge** qui n'a pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

On ne tient pas compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite.

Exemple : Mme vit avec son conjoint sans revenus. Elle est chef de ménage même si elle vit également avec son frère qui travaille à temps plein.

Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge et **exclusivement avec un(des) enfant(s)** et :

- qui peut prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants ;
- ou dont les enfants n'ont pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec ses deux enfants et un ami qui est sans revenus. Mr est chef de ménage. Son ami trouve un emploi. Mr devient donc cohabitant car on tient dorénavant compte de ses revenus.

Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge et **exclusivement avec un(des) enfant(s) et d'autres parents ou alliés**, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants et que les autres parents ou alliés n'aient pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec ses deux enfants et son père pensionné (pension de 1000 € brut). Mr est chef de ménage en raison du montant de la pension (voir p. 47).

44. Arrêté royal, art. 110 et arrêté ministériel, art. 59 à 61 et 63.

Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge et exclusivement avec un(des) parent(s) ou allié(s) qui n'a (n'ont) pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec son père pensionné (pension de 1000 € brut). Mr est chef de ménage en raison du montant de la pension (voir p. 47).

Le demandeur d'emploi qui vit seul :

- et verse de manière effective une pension alimentaire sur base :
 - d'une décision judiciaire ;
 - ou d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce pour consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;
 - ou d'un acte notarié au profit de son enfant, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste.
- et dont un jugement autorise le conjoint à percevoir une partie de ses revenus via une délégation de salaire.
- et dont l'(les) enfant(s), dans le cadre de la garde alternée, réside(nt) chez lui en moyenne au moins 2 jours par semaine.

Le **travailleur** des ports, le travailleur qui relève de la sous-commission paritaire pour le commerce de la Flandre orientale (et bénéficiaire d'un régime de sécurité d'existence), le pêcheur de mer reconnu, débardeur ou trieur de poissons.

Le **travailleur** bénéficiaire d'une indemnité complémentaire sur base de la **CCT n°46** pendant 5 ans.

Est considéré comme isolé :

Celui ou celle qui vit seul et ne rentre pas dans les catégories exposées ci-dessus (voir • devant certaines catégories de chefs de ménage).

Est considéré comme cohabitant :

Celui ou celle qui ne répond ni aux conditions pour être isolé, ni aux conditions pour être chef de ménage.

Par parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, on entend :

- père et mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, arrière grands-parents du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- oncles, tantes (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- frères, sœurs (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- neveux, nièces (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint.

Par partenaire à charge, on entend :

Le demandeur d'emploi peut former un ménage de fait avec un partenaire qui est à sa charge financièrement si :

- ils cohabitent ensemble, dans le sens de « *vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* »⁴⁵ ;
- ils déclarent la situation au moyen du formulaire C1-partenaire ;
- et le partenaire respecte les conditions suivantes :
 - ne pas être un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus ;
 - ne pas être un enfant pour lequel le demandeur d'emploi ou un autre membre de la famille perçoit des allocations familiales ;
 - ne pas, à charge du CPAS, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière en remplacement du revenu d'intégration sociale ;
 - ne pas être déjà à charge financièrement d'un autre demandeur d'emploi avec lequel il cohabite.

Par revenus professionnels, on entend notamment :

- les revenus du travail indépendant, peu importe leur montant, perçus par le conjoint ou partenaire, l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ;
- les revenus salariés :
 - supérieurs à 750,94 € brut et perçus par le partenaire ;
 - peu importe leur montant et perçus par le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ;
 - supérieurs à 402,14 € brut et perçus par l'enfant.

Attention ! Les revenus professionnels qui proviennent d'un contrat occupation étudiant ou d'un travail salarié effectué pendant les 12 premiers mois de travail, de date à date, après les études, ne sont pas considérés comme revenus professionnels, peu importe leur montant !

45. Arrêté ministériel, art. 59. Comme le mentionne lui-même l'ONEm, « former un ménage de fait » signifie cohabiter. On peut donc former un ménage de fait avec un ami et le prendre à charge financièrement, sans pour autant former un couple.

Par revenus de remplacement, on entend notamment :

- la pension⁴⁶, l'indemnité d'accident du travail ou de maladie professionnelle supérieure à 588 € brut et perçue par le conjoint, le partenaire, l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ;

Attention !

Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 1296,09 € brut/mois (ou 2102,28 € brut/mois en cas de pension pour personne handicapée).

Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 2102,28 € brut/mois.

- l'indemnité perçue dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie et invalidité, l'allocation d'insertion, de chômage, de transition, de garantie de revenus, de vacances-jeunes, d'intégration, de réinsertion, le complément de formation professionnelle, de mobilité, de reprise de travail, de garde d'enfants, de formation pour le travailleur qui a une dispense ALE, la prime de passage.

→ Ces indemnités sont considérées comme des revenus de remplacement, peu importe leur montant, quand elles sont perçues par le conjoint ou partenaire ou le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré.

Elles sont considérées comme revenus de remplacement quand elles sont supérieures à 425,36 € brut et qu'elles sont perçues par l'enfant.

Ne sont jamais considérées comme revenus de remplacement :

- les allocations familiales ;
- les pensions alimentaires ;
- l'allocation pour personne handicapée (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration, etc.) ;
- la bourse d'études sans retenues de sécurité sociale ;
- etc.

46. Pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie et tous les autres avantages accordés par une loi belge ou étrangère ou par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public, un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers.



Attention !

Les sommes versées par le CPAS ne sont jamais considérées comme un revenu de remplacement sauf si elles sont perçues par le conjoint ou partenaire du demandeur d'emploi. Dans ce cas, le demandeur d'emploi ne peut être chef de ménage.

L'âge et l'ancienneté professionnelle⁴⁷

La réglementation a prévu un complément d'ancienneté pour le demandeur d'emploi qui répond aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 55 ans et ne plus être en 1^{ère} période de chômage ;
- justifier de 20 ans de passé professionnel en tant que salarié ;
- ne pas bénéficier d'une indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension conventionnelle ordinaire ou telle que prévue pour les travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet ;
- ne pas avoir refusé la prépension conventionnelle ou l'indemnité complémentaire ;
- ne pas être travailleur des ports, travailleur de la sous-commission paritaire pour le commerce de la Flandre orientale, bénéficiaire d'un régime de sécurité d'existence, pêcheur de mer reconnu, débardeur, trieur de poissons ou bénéficiaire d'une indemnité complémentaire sur base de la CCT n°46 pendant la période de 5 ans au cours de laquelle l'indemnité est payée.

Ce complément financier n'est pas accordé d'office. On conseillera donc au demandeur d'emploi qui remplit ces conditions, de s'assurer, via son organisme de paiement, que le complément lui est bien versé.

47. Arrêté royal, art. 126.

Montant et exemples

Allocation de chômage sans complément d'ancienneté, au 1^{er} mars 2014 :

	Chef de ménage		Isolé		Cohabitant		Plafond salarial
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
1^{ère} période :							
<u>Phase 1.1</u>	1134,90€	1603,16€	953,16€	1603,16€	714,74€	1603,16€	2466,59€
<u>Phase 1.2</u>	1134,90€	1479,92€	953,16€	1479,92€	714,74€	1479,92€	2466,59€
<u>Phase 1.3</u>	1134,90€	1379,30€	953,16€	1379,30€	714,74€	1379,30€	2298,90€
2^e période :							
<u>Phase 2A</u>	1134,90€	1289,08€	953,16€	1155,96€	714,74€	859,30€	2101,52€ (isolé) 2148,27€ (cohabitant ou chef de ménage)
<u>Phase 2B</u>	1134,90€	1289,08€	953,16€	1155,96€	714,74€	859,30€	
<u>Phase 2.1**</u>	1134,90€	1258,14€	953,16€	1115,40€	672,62€	788,06€	
<u>Phase 2.2</u>	1134,90€	1227,46€	953,16€	1074,84€	630,24€*	717,08€	
<u>Phase 2.3</u>	1134,90€	1196,52€	953,16€	1034,28€	588,12€*	645,84€*	
<u>Phase 2.4</u>	1134,90€	1165,84€	953,16€	993,72€	545,74€*	574,86€*	
3^e période :	forfait 1134,90€		forfait 953,16€		forfait 503,62€*		

*661,18€ pour le cohabitant « privilégié » car ses revenus et ceux de son conjoint ne sont constitués que d'allocations et le montant de l'allocation du conjoint ne dépasse pas 33,05€/jour.

** À chaque phase (2.1 à 2.4), le demandeur d'emploi perd 1/5^{ème} de la différence entre le montant perçu en 2B et le forfait

Exemple 1

Un demandeur d'emploi, isolé, est admis au chômage le 1^{er} septembre 2013 sur base d'un salaire de 2250 €. Il a 4 ans de passé professionnel. Il bénéficie d'une protection comme artiste dès la 1^{ère} période d'indemnisation. Il perçoit dès lors les allocations mensuelles suivantes :

- Mois 1 à 3 : 65% de 2250 € = **1462,50 €**
- Mois 4 à 6 : 60% de 2250 € = **1350 €**
- Mois 7 à 12 : 60% de 2250 € = **1350 €**
- après 12 mois de chômage : 60% (pourcentage 1^{ère} période) de 2101,52 € (plafond de salaire 2^{ème} période) = 1260,91 €.

En l'absence d'une protection en tant qu'artiste, il percevra, après 12 mois de chômage :

- Période 2A (2 mois) : 55% de 2101,52 € = 1155,84 €
- Période 2B (max. 10 mois) : 55% de 2101,52 € = 1155,84 € pendant 2 mois par année de passé professionnel (soit 8 mois)
- Périodes 2.1 à 2.4 : - (il a moins de 5 ans de passé professionnel)
- Il sera ensuite indemnisé au forfait, soit 953,16 €.

Exemple 2

Un demandeur d'emploi, cohabitant, est admis au chômage **le 1^{er} septembre 2013** sur base d'un salaire de 2250 €. **Il a 7 ans de passé professionnel**. Il bénéficie d'une protection comme artiste dès la 1^{ère} période d'indemnisation. Il perçoit dès lors les allocations mensuelles suivantes :

- Mois 1 à 3 : 65% de 2250 € = **1462,50 €** (moins 10,09% préc. prof.)
- Mois 4 à 6 : 60% de 2250 € = **1350 €** (moins 10,09% préc. prof.)
- Mois 7 à 12 : 60% de 2250 € = **1350 €** (moins 10,09% préc. prof.)
- après 12 mois de chômage : 60% (pourcentage 1^{ère} période) de 2148,27 € (plafond de salaire 2^{ème} période) = 1288,96 € (moins 10,09% préc. prof.).

En l'absence d'une protection en tant qu'artiste, il percevra, après 12 mois de chômage :

- Période 2A (2 mois) : 40% de 2148,27 € = 859,31 €
- Période 2B (max. 10 mois) : 40% de 2148,27 € = 859,31 € pendant 2 mois par année de passé professionnel. Il a donc droit à la période maximale de 10 mois (= 5 ans de passé professionnel)
- Ensuite, il bénéficiera pendant 4 mois d'une allocation en 2.1, avant d'être indemnisé au forfait, soit 503,62 € (ou 661,18 € en tant que cohabitant « privilégié »).

En résumé

Le montant de **l'allocation d'insertion** (octroyée sur base des études secondaires) dépend de deux éléments : l'âge du demandeur d'emploi et sa situation familiale.

Le montant de **l'allocation de chômage** (octroyée sur base du travail salarié) dépend de 4 facteurs :

- le salaire perçu par le travailleur : dans le cas de l'artiste rémunéré à la prestation, c'est la rémunération moyenne du trimestre civil qui précède le trimestre de la demande qui sert de base au calcul de l'allocation (ou le salaire de référence si la rémunération moyenne est inexistante ou inférieure à 1501,82 € brut/mois). Dans toutes les situations, l'allocation de chômage journalière ne pourra être inférieure aux minima établis par la réglementation.
- la situation familiale du travailleur : nous l'avons vu, les situations familiales sont nombreuses et complexes, renvoyant aux différentes notions de revenus professionnels et de remplacement, de partenaire à charge, d'allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, etc.
- l'âge et l'ancienneté professionnelle : sous conditions et à partir de l'âge de 55 ans, le demandeur d'emploi indemnisé peut bénéficier d'un complément d'ancienneté.
- la période d'indemnisation : la réglementation du chômage considère 3 périodes d'indemnisation prévoyant des pourcentages d'indemnisation différents et une dégressivité des allocations de chômage dans le temps.

Les articles 116, § 5 et §5bis de l'arrêté royal dérogent au principe de dégressivité renforcée puisqu'ils prévoient une **neutralisation du pourcentage octroyé après les 3 premiers mois de chômage (soit 60%), pour les travailleurs qui exercent une activité artistique ou une activité technique dans le secteur artistique et dans des contrats de très courte durée.**

Respecter les conditions d'octroi des allocations

Une fois déclaré admissible, un demandeur d'emploi ne peut être indemnisé que s'il remplit les conditions d'octroi ou d'indemnisation développées aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal :

- être privé de travail et de rémunération de manière involontaire ;
- être disponible pour le marché de l'emploi ;
- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- rechercher activement un emploi ;
- être apte au travail ;
- avoir au moins 18 ans mais pas plus de 65 ans ;
- résider en Belgique de manière effective.

Le respect de ces conditions va de pair avec des obligations administratives relatives à la tenue de la carte de contrôle et à l'introduction de documents et déclarations obligatoires.

Être chômeur involontaire⁴⁸

Pour pouvoir être indemnisé, le demandeur d'emploi doit être considéré comme chômeur involontaire à la date de la demande d'allocations et pendant toute la durée du chômage. Par chômage volontaire, on entend :

Abandonner un emploi convenable sans motif légitime⁴⁹

Sont synonymes d'abandon d'emploi : la démission, la rupture du contrat de travail d'un commun accord et l'absence injustifiée du travailleur.

48. Arrêté royal, art. 44, 51, 52, 52bis, 53, 53bis et arrêté ministériel, art. 22 à 26, 29, 31, 32. Également l'instruction administrative de l'ONEm : « Chômage volontaire », 27 nov. 1998, RioDoc 070514.

49. La notion de motif légitime n'est pas définie dans la réglementation mais en voici deux exemples : une promesse d'engagement sans aucune précision quant à la date précise d'engagement n'est pas considérée par l'ONEm comme un motif légitime d'abandon d'emploi. Par contre, abandonner un emploi pour rester en ménage quand un déménagement est justifié par des contraintes professionnelles constitue, en règle générale, un motif légitime d'abandon d'emploi.

Refuser un emploi convenable sans motif légitime

Le refus d'une offre d'emploi⁵⁰ peut être explicite ou implicite : refuser l'emploi en raison du salaire alors qu'il est conforme aux barèmes en vigueur, faire des déclarations ayant pour but de faire échouer l'embauche, etc.

➤ *Quelques critères de l'emploi convenable*

La qualification professionnelle

Un emploi est non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée :

- pendant les 3 premiers mois de chômage si le travailleur n'a pas 30 ans ou s'il a un passé professionnel de moins de 5 ans ;
- pendant les 5 premiers mois de chômage si le travailleur a au moins 30 ans ou s'il a un passé professionnel d'au moins 5 ans.

Ce délai commence au 1^{er} jour de la demande d'allocations (ou au jour du retour en 1^{ère} période d'indemnisation) pour le chômeur complet ou au 1^{er} jour d'inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études pour le jeune en stage d'insertion professionnelle.

Cette disposition n'est pas d'application si le service régional de l'emploi estime que les possibilités d'embauche dans la profession habituelle du travailleur sont très réduites. À cette fin, le bureau de chômage demande l'information utile auprès du service régional de l'emploi.

Après cette période de 3 ou 5 mois, le demandeur d'emploi doit accepter un emploi dans une autre profession sauf si :

- il a plus de 50 ans et les possibilités d'embauche dans sa profession habituelle ou apparentée ne sont pas réduites ;
- **il prouve, selon l'article 31 de l'arrêté ministériel, 156 jours de travail (dont au moins 104 sont artistiques) dans les 18 mois qui précèdent une offre d'emploi.** Nous parlons ici d'offre d'emploi. Cette disposition ne s'applique donc pas à l'artiste qui a volontairement accepté un emploi dans une autre profession et qui, ensuite, décide d'abandonner cet emploi. Dans ce cas, l'abandon d'emploi peut être sanctionné. Cette disposition ne s'applique pas non plus au travailleur qui fournit une activité technique dans le secteur artistique.

50. On entend ici une proposition d'emploi réelle et concrète.



Les 156 jours de travail peuvent être calculés selon les différents modes de calcul existant en fonction de l'engagement de l'artiste (travail à temps partiel, prestation dite « au cachet », etc.).

Pour le travailleur qui ne répond pas à la condition des 156 jours et qui n'est donc pas considéré par l'ONEm comme exerçant habituellement la profession d'artiste à titre principal, le caractère convenable de l'emploi doit toutefois s'apprécier en tenant compte de sa formation intellectuelle, ses aptitudes physiques et les risques que le travail offert peut engendrer au niveau de ses aptitudes artistiques.

Ce n'est donc pas parce qu'un artiste est protégé dans l'indemnisation via trois contrats de très courte durée par an que le service régional de l'emploi ne peut pas lui proposer un emploi dans un autre secteur que son secteur habituel de travail.

Le montant de la rémunération, l'assujettissement à la sécurité sociale

Un emploi est non convenable si la rémunération n'est pas conforme aux barèmes légaux, aux conventions collectives de travail, à l'usage ou si le travail ne donne pas lieu, au moins en partie, à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ainsi, un travail indépendant n'est pas un emploi convenable mais un emploi de fonctionnaire est un emploi convenable car il donne en partie lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La durée de l'absence et des déplacements

Un emploi est non convenable s'il donne lieu habituellement à une absence journalière de plus de 12 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse 4 heures. On tient compte des moyens de transport en commun et personnels du travailleur.

Attention !

Si la distance entre la résidence du travailleur et le lieu de travail est de maximum 60 km, on ne tient pas compte de la durée de l'absence et des déplacements.

Pour le demandeur d'emploi de plus de 50 ans, l'emploi n'est pas convenable s'il donne lieu habituellement à une absence journalière de plus de 10 heures ou à une durée journalière des déplacements de plus de 2 heures.

Le montant de la rémunération nette⁵¹

Un emploi est non convenable si sa rémunération nette n'est pas au moins égale au montant de l'allocation de chômage. Un emploi peut donc ne pas être convenable alors que sa rémunération est conforme aux barèmes en vigueur ou encore, en raison des frais de déplacement qu'il engendre.

Attention !

- les frais de déplacement doivent être déduits de la rémunération nette ;
- les allocations familiales doivent être ajoutées à la rémunération nette et à l'allocation de chômage ;
- d'éventuels compléments financiers (allocation de garantie de revenus, complément d'ancienneté...) accordés en plus de la rémunération nette ou de l'allocation de chômage doivent également être ajoutés à ces montants.

Les considérations d'ordre familial

Les considérations d'ordre familial, et notamment la charge d'enfants, n'ont pas d'incidence sur le caractère convenable d'un emploi sauf si elles constituent un événement exceptionnel, indépendant de la volonté et/ou de l'attitude du travailleur et qui rend la mise au travail temporairement impossible.

Les problèmes permanents liés à la situation familiale n'entrent donc pas en compte ici. Ils peuvent toutefois être pris en compte si l'ONEm estime que le travail perd son caractère convenable car il entraîne de sérieuses objections sur le plan social.

Exemple : un couple a un enfant handicapé qui nécessite une présence constante à la maison. Monsieur travaille de nuit et on propose également à madame un travail de nuit. L'ONEm pourrait estimer que l'emploi proposé à madame n'est pas convenable en raison des difficultés permanentes inhérentes à sa situation familiale.

Attention !

Sous certaines conditions, en cas de difficultés sociales et familiales, il est possible de demander une **dispense pour raisons sociales et familiales**⁵² afin de s'occuper à temps plein des difficultés rencontrées tout en n'étant plus tenu d'être disponible sur le marché de l'emploi. Mais l'octroi de cette dispense entraîne une diminution drastique du montant de l'allocation : 10,22 €/jour (265,72 €/mois) les 24 premiers mois et 8,30 €/jour (215,80 €/mois) à partir du 25^{ème} mois. De plus, le demandeur ne peut mettre fin prématurément à la dispense que si la situation qui l'a amené à demander la dispense a cessé d'exister.

51. Rémunération nette = rémunération brute – cotisations ONSS – précompte professionnel.

52. La dispense est de minimum 6 mois et maximum 12 mois, prolongeable sous conditions. La durée totale des périodes de dispense ne peut cependant pas excéder 72 mois.

La reprise prochaine du travail dans un autre emploi

Un demandeur d'emploi ne peut invoquer la reprise prochaine d'un autre emploi pour refuser une offre sauf s'il apporte la preuve qu'il a été engagé par le nouvel employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'offre.

Le régime de travail hebdomadaire

Un emploi de moins de 35 heures par semaine est convenable s'il respecte les règles relatives au travail à temps partiel : sa durée doit donc être d'au moins 1/3 temps sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal.

Les convictions religieuses, philosophiques, politiques et écologiques

De telles convictions peuvent entrer en considération si :

- le travailleur invoque une règle ou une interdiction absolue, impérieuse et objective (qui diffère donc d'une opinion personnelle) ;
- cette règle est conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- et le travailleur témoigne d'une conviction profonde et sincère à cette règle.

Faire valoir de telles convictions se rencontre, sauf exceptions, dans les situations où un emploi est offert au travailleur. En effet, à moins que les conditions de travail ou la nature du travail changent, les convictions religieuses, philosophiques, etc. ne devraient jamais constituer un abandon d'emploi.

Être licencié pour attitude fautive

Ce type de licenciement est réglé par les dispositions relatives au plan d'accompagnement ou au parcours d'insertion s'il a lieu de ce cadre (voir p. 59).

3 éléments sont nécessaires :

- une attitude fautive du travailleur dans l'exercice de son travail ;
- un lien de causalité entre la faute et le licenciement ;
- la conscience du risque de licenciement par le travailleur : elle peut être établie par le fait que le travailleur avait été mis en garde (de préférence par écrit) par l'employeur mais peut également exister en l'absence d'avertissement, notamment si les faits reprochés sont si graves que le travailleur devait se rendre compte du risque d'être licencié. *Exemple : boire sur le lieu de travail.*

Attention !

Un licenciement pour attitude fautive n'est pas synonyme d'une rupture immédiate du contrat pour faute grave qui, en droit du travail, implique des conditions strictes en matière de rupture du contrat et de notification du motif. On parle donc bien ici d'un licenciement dans lequel, aux yeux de l'ONEm, le travailleur a une responsabilité, sans nécessairement être une rupture de contrat pour motif grave (qui apparaîtrait comme tel sur le C4 rempli par l'employeur).

Ne pas respecter ses obligations en matière d'outplacement

L'outplacement (ou reclassement professionnel) est un ensemble de services qui ont pour but de permettre à un travailleur de retrouver lui-même et le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Au 1^{er} janvier 2014, un nouveau régime d'outplacement a été mis en place. Deux régimes coexistent donc pour l'instant :

- le nouveau régime, considéré comme prioritaire, concerne tous les travailleurs qui ont droit à un délai de préavis ou à une indemnité de préavis d'au moins 30 semaines ;
- l'ancien régime, applicable au travailleur qui ne remplit pas les conditions du régime général, concerne les travailleurs du secteur privé, licenciés,⁵³ d'au moins 45 ans et un an de service au moment de la notification du délai de préavis ou de la rupture du contrat avec indemnité. Attention ! Certaines catégories de travailleurs et employeurs ne sont pas concernées par ce régime⁵⁴

Quant aux travailleurs qui ne remplissent ni les conditions du nouveau régime, ni celles de l'ancien régime, ils ne sont pas concernés par l'outplacement.

Par rapport à ces deux régimes, la réglementation du chômage prévoit qu'en cas de non-respect des obligations liées à l'outplacement, le travailleur ne sera pas considéré comme chômeur volontaire (et donc, pas sanctionné) s'il est concerné par le nouveau régime, devenu prioritaire.

53. Le licenciement pour motif grave, la fin de contrat pour force majeure et la démission ne sont pas concernés.

54. Pour plus d'informations, voir <http://www.onem.be> ou <http://www.emploi.belgique.be>



Par contre, si le travailleur est concerné par l'ancien régime, l'ONEm prévoit que le travailleur qui ne remplit pas les obligations suivantes :

- mettre en demeure l'employeur qui n'a pas offert un outplacement concret et valable, par lettre recommandée, dans les délais impartis (dans le cadre d'un licenciement individuel) ;
 - collaborer ou refuser une offre d'outplacement (dans le cadre d'un licenciement individuel) ;
 - s'inscrire (ou rester inscrit) dans la cellule pour l'emploi (dans le cadre d'un licenciement collectif) ;
 - collaborer ou accepter l'offre d'outplacement, une fois inscrit dans la cellule pour l'emploi (dans le cadre d'un licenciement collectif) ;
- ... peut être considéré comme chômeur volontaire, et donc sanctionné.

Ne pas se présenter auprès d'un employeur ou du service régional de placement

Ne pas se présenter auprès d'un employeur dans le cadre d'un plan d'accompagnement ou d'un parcours d'insertion, est réglé par les dispositions s'il a lieu dans ce cadre (voir p. 59).

Est visé, le demandeur d'emploi qui ne se présente pas auprès de l'employeur ou du service régional de l'emploi alors qu'il y a été invité⁵⁵ par ce dernier et qui n'apporte pas de justification suffisante à son absence.

Attention !

La reprise d'un travail à temps partiel et la promesse d'engagement auprès d'un autre employeur ne constituent pas une justification suffisante. Il en est de même des problèmes de réception de courrier (boîte aux lettres défectueuse, vol de courrier, etc.) à moins que le demandeur d'emploi puisse établir qu'il s'agit d'une erreur de la poste ou qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réceptionner le courrier.

55. La convocation ne doit pas être envoyée par recommandé. Mais sans recommandé et en cas de litige, il sera difficile de prouver que la convocation a bien été adressée au demandeur d'emploi en temps utile.



Ne pas respecter les obligations du plan d'accompagnement ou parcours d'insertion

Attention !

Les termes de « plan d'accompagnement » et « parcours d'insertion » ne sont pas définis dans l'arrêté royal. Dans ses commentaires, l'ONEm précise que ces termes doivent être pris dans leur signification linguistique ordinaire : programme de recherche active d'emploi, accompagnement socio-professionnel, formation professionnelle individuelle en entreprise, etc.

On ne peut que conseiller à toute personne indemnisée d'agir avec prudence car le refus d'une aide proposée par le service régional de l'emploi pourrait être considéré comme le refus de participer à un plan d'accompagnement ou à un parcours d'insertion.

Par non-respect des obligations relatives au plan d'accompagnement ou au parcours d'insertion, l'ONEm entend :

- le refus de participer au plan d'accompagnement : l'ONEm doit pouvoir établir de manière certaine que le demandeur d'emploi avait l'intention de se soustraire à ses obligations ;
- l'arrêt ou l'échec du plan d'accompagnement : on vise ici le refus explicite du demandeur d'emploi de continuer à participer au plan d'accompagnement et l'échec implicite du plan d'accompagnement pendant son exécution (ne pas se présenter auprès d'un employeur après une convocation, ne pas respecter les engagements conclus avec le service régional de l'emploi, etc.).

Exclusion

Le chômage volontaire entraîne une exclusion des allocations.

Attention !

- les exclusions pour chômage volontaire se cumulent entre elles ;
- les exclusions pour chômage volontaire se cumulent avec les exclusions dans le cadre de sanctions administratives (voir p. 81).

Le demandeur d'emploi peut être exclu des allocations pour **4 à 52 semaines** dans les situations suivantes :

- abandon d'emploi convenable ;
- refus d'emploi convenable ;
- défaut de présentation auprès d'un employeur ou du service régional de l'emploi ;



- arrêt ou échec du plan d'accompagnement ou parcours d'insertion ;
- non-respect des obligations en matière d'outplacement.

Le demandeur d'emploi peut être exclu des allocations pour **4 à 26 semaines** en cas de licenciement pour attitude fautive.

Attention !

- une exclusion peut être remplacée par un avertissement si le demandeur d'emploi n'a pas été exclu (avec ou sans sursis) pour chômage volontaire dans les 2 ans qui précèdent l'avertissement ;
- une exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel (placé avant ou après la période d'exclusion effective) si le demandeur d'emploi n'a pas été exclu (avec ou sans sursis) pour chômage volontaire dans les 2 ans qui précèdent le sursis.

Le demandeur peut **perdre le droit** aux allocations si :

- l'ONEm peut prouver que, dans le seul but de demander ou continuer à bénéficier des allocations, le demandeur d'emploi :
 - a *intentionnellement* abandonné un emploi ;
 - a *intentionnellement* refusé un emploi ;
 - s'est *intentionnellement* abstenu de se présenter auprès d'un employeur ;
 - a *intentionnellement* omis de remplir ses obligations en matière d'outplacement ;
- l'ONEm peut établir qu'il a refusé de participer au plan d'accompagnement ou au parcours d'insertion qui lui est proposé.

La perte du droit signifie que le demandeur d'emploi ne peut retrouver un droit aux allocations que s'il prouve à nouveau le nombre de jours de travail nécessaires pour être admis aux allocations.

Enfin, la réglementation prévoit également des sanctions en cas de **récidive**. Les possibilités sont les suivantes :

1^{er} fait : licenciement pour attitude fautive (= 4 à 26 semaines d'exclusion),

2^{ème} fait dans les 12 mois du 1^{er} fait : licenciement pour attitude fautive
(→ 8 à 52 semaines d'exclusion) ;

3^{ème} fait dans les 24 mois du 1^{er} fait : licenciement pour attitude fautive
(→ **perte du droit**).

1^{er} fait : autre situation de chômage volontaire (= 4 à 52 semaines),
2^{ème} fait dans les 12 mois du 1^{er} fait : licenciement pour attitude fautive
(→ 8 à 52 semaines) ;
3^{ème} fait dans les 24 mois du 1^{er} fait : licenciement pour attitude fautive
(→ **perte du droit**).

1^{er} fait : autre situation de chômage volontaire (= 4 à 52 semaines),
2^{ème} fait dans les 12 mois du 1^{er} fait : autre situation de chômage volontaire (→ **perte du droit**).

Attention !

Un licenciement pour attitude fautive suivi d'une des autres situations de chômage volontaire (abandon d'emploi convenable, non respect des obligations relatives à l'outplacement individuel ou collectif, défaut de présentation auprès d'un employeur, etc.) n'est pas considéré comme une récidive.

Une exclusion n'est pas appliquée en cas d'abandon d'emploi ou de licenciement pour attitude fautive si le travailleur :

- exerce effectivement⁵⁶ un nouvel emploi pendant minimum 4 semaines après le fait et avant la demande d'allocations : les 4 semaines ne doivent pas nécessairement être ininterrompues, ni être exercées auprès d'un même employeur, ni être à temps plein ;⁵⁷
- exerce une activité non assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage, pendant minimum 6 mois.

Le travailleur doit apporter la preuve que son précédent employeur n'est pas disposé à le réengager.⁵⁸

Une exclusion n'est pas non plus appliquée en cas d'abandon d'emploi pour élever son enfant pendant minimum 6 mois et dans les 6 premières années de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Le travailleur doit apporter la preuve que son précédent employeur n'est pas disposé à le réengager.⁵⁹

56. On parle de travail effectif. Les jours d'incapacité de travail, de congé sans solde, etc., ne comptent pas.

57. Attention cependant au régime de travail pour le calcul de l'allocation de chômage.

58. Une attestation de l'employeur est à privilégier. En cas d'absence d'attestation, l'ONEm peut s'adresser directement à l'employeur.

59. Idem.

Être disponible sur le marché de l'emploi⁶⁰

Tout demandeur d'emploi doit être disponible sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire qu'il doit accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé et ne pas émettre de réserves considérées comme injustifiées à la reprise d'un emploi. De même, il doit collaborer aux actions d'accompagnement proposées par le service régional de l'emploi. Certains demandeurs d'emploi sont cependant dispensés de disponibilité par l'ONEm car :

- ils ont obtenu une dispense maximale comme chômeur âgé ;
- ils travaillent en ALE, soit comme agent de prévention et de sécurité, soit dans une autre fonction mais cumulent 180 heures de travail ALE dans les 6 mois précédant la demande de dispense et ont un taux d'inaptitude permanente au travail d'au moins 33% ;
- ils ont obtenu une dispense pour raisons sociales et familiales ;
- ils ont obtenu une dispense pour suivi d'études ou d'une formation ;
- ils ont obtenu une dispense dans le cadre d'un travail humanitaire au sein de la coopération au développement ou d'une action humanitaire d'urgence ;
- ils ont travaillé comme enseignant entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire précédant immédiatement les grandes vacances. La dispense de disponibilité vaut en juillet et août.

En cas d'indisponibilité, le demandeur d'emploi peut être exclu des allocations à partir du jour où il a « témoigné » de son indisponibilité, sans possibilité de sursis ou d'avertissement. L'exclusion cesse lors d'une nouvelle demande d'allocations accompagnée d'une déclaration personnelle du demandeur d'emploi par laquelle il confirme sa disponibilité sur le marché du travail, et d'une attestation du service régional de l'emploi indiquant qu'il est au courant de cette déclaration.

60. Arrêté royal, art. 56.

Être inscrit comme demandeur d'emploi⁶¹

Tout demandeur d'emploi doit s'inscrire auprès du service régional de l'emploi dans les 8 jours calendrier qui suivent le jour de la demande d'allocations. La preuve d'inscription est jointe à la première carte de contrôle. Le demandeur d'emploi doit également renouveler son inscription après une période de dispense d'inscription.⁶²

Les demandeurs d'emploi dispensés d'inscription sont les mêmes que ceux dispensés de disponibilité (voir point précédent.)

Le demandeur d'emploi peut être radié d'office (et donc, ne plus être indemnisé) car :

- il n'est plus disponible sur le marché de l'emploi ;
- il ne s'est pas présenté à une convocation du service régional de l'emploi ;

Attention !

Dans ce cas, l'ONEm peut également sanctionner le demandeur d'emploi pour défaut de présentation auprès de cet organisme ;

- il n'a pas prévenu le service régional de l'emploi de son changement d'adresse.

Le droit aux allocations est à nouveau octroyé dès que le demandeur d'emploi s'inscrit à nouveau comme demandeur d'emploi et fait une nouvelle demande d'allocations, accompagnée d'une attestation du service régional de l'emploi.

Rechercher activement un emploi⁶³

Depuis le 9 août 2012, les bénéficiaires d'allocations d'insertion sont soumis à une **procédure spécifique de contrôle de leur recherche d'emploi**. Deux procédures coexistent donc actuellement :

- la procédure « ordinaire » mise en place en 2004 et qui, jusqu'au 9 août 2012, concernait à la fois les bénéficiaires d'allocations de chômage et les bénéficiaires d'allocations d'insertion ;
- la procédure spécifique aux bénéficiaires d'allocations d'insertion qui concerne ces derniers depuis le 9 août 2012.

61. Arrêté royal, art. 58.

62. Sauf en cas de dispense pour suivi d'une formation professionnelle car le service régional de l'emploi maintient l'inscription le temps de la formation.

63. Arrêté royal, art. 59*bis* à 59*decies* et arrêté ministériel, art. 38*bis*.

Pour le bénéficiaire d'allocations d'insertion actuellement soumis à la procédure de contrôle « ordinaire », celle-ci suit son cours normal jusqu'à une éventuelle évaluation positive des efforts pour rechercher du travail. Dans ce cas, après l'évaluation positive, c'est la procédure spécifique aux bénéficiaires d'allocations d'insertion qui lui sera appliquée.

Le contrôle des bénéficiaires d'allocations de chômage

➤ Les demandeurs d'emploi concernés

Être chômeur complet de moins de 55 ans

N'est pas concerné :

- le travailleur à temps partiel avec maintien des droits ;
- le chômeur temporaire ;
- le chômeur dispensé d'inscription comme demandeur d'emploi (voir p. 63) ;
- le travailleur ALE en tant qu'agent de prévention et de sécurité ;
- le travailleur ALE qui a presté minimum 180 heures de travail ALE dans les 6 mois précédant la demande de dispense ;
- le travailleur des ports, le travailleur relevant de la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale, le pêcheur de mer reconnu, débardeur et trieur de poissons relevant de la commission paritaire de la pêche maritime.

Seuls les demandeurs d'emploi d'au moins 55 ans qui ont introduit une demande d'allocations après le 31 janvier 2013, soit dans le cadre d'une première admission, soit dans le cadre d'un retour en première période d'indemnisation, ne sont pas concernés par cette procédure.

Être au chômage depuis 15 ou 21 mois

Le délai de 15 ou 21 mois débute au 1^{er} jour de chômage indemnisé suite à une demande d'allocations ou suite à un retour en 1^{ère} période d'indemnisation.

Certaines périodes ne sont toutefois pas prises en considération, comme les périodes de chômage temporaire, de travail à temps partiel avec maintien des droits d'au moins 1/3 temps (avec allocation de garantie de revenus), de travail à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus, etc.

Ne plus se trouver dans les 12 premiers mois de chômage

Le demandeur d'emploi qui ne se trouve plus en 1^{ère} période d'indemnisation est soumis à la procédure. **Toutefois, les artistes du spectacle et les techniciens du spectacle qui bénéficient d'une « neutralisation » de leur 1^{ère} période d'indemnisation sont aussi soumis à la procédure d'activation.**

Ne pas bénéficier d'une suspension de la procédure

La procédure peut être suspendue par certains événements comme la reprise d'un travail, le suivi d'études avec une dispense⁶⁴ octroyée par l'ONEm, la préparation à une activité indépendante, etc. Dans ce cas, la procédure est arrêtée au stade où elle se trouve au moment où la suspension prend cours.

Une fois la période de suspension terminée, la procédure reprend son cours au stade où elle se trouvait au moment du début de la suspension, soit immédiatement, soit avec un report supplémentaire de délai de 4 ou 12 mois (selon le motif de suspension) pour permettre un délai suffisant au demandeur d'emploi afin de respecter ses engagements.

➤ La procédure

La lettre d'avertissement préalable

À partir du 7^{ème} mois (s'il a moins de 25 ans) ou du 13^{ème} mois de chômage (s'il a au moins 25 ans), le demandeur d'emploi reçoit une lettre d'avertissement qui l'informe de son obligation de rechercher activement un emploi et de la procédure de contrôle opérée par l'ONEm.

Note préalable sur les convocations

Une fois au cours de l'ensemble de la procédure (sauf cas de force majeure), le demandeur d'emploi peut demander le report de l'entretien à l'ONEm s'il ne peut se présenter le jour convenu.⁶⁵ Si l'ONEm n'accepte pas le motif invoqué par le demandeur d'emploi, ce dernier est considéré comme absent à l'entretien, ce qui entraîne une nouvelle convocation par lettre recommandée suivie, en cas d'absence, d'une suspension des allocations (voir explications au point suivant).

64. La notion de dispense correspond, d'une manière générale, à l'autorisation de cumuler les allocations de chômage avec la réalisation d'une activité (repandre des études, effectuer un stage, partir comme coopérant humanitaire, etc.) tout en étant dispensé d'être disponible sur le marché de l'emploi, de rechercher activement un emploi, etc.

65. Moyennant justificatif, peuvent être acceptés comme motif : la convocation au service régional de l'emploi, l'entretien d'embauche, la participation à un examen de recrutement, la maladie, etc.



Le premier entretien

Après les 15 ou 21 premiers mois de chômage selon son âge, le demandeur d'emploi est convoqué à un 1^{er} entretien.

S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée dans les 3 semaines.

S'il justifie son absence d'un motif admis par l'ONEm dans les 3 jours ouvrables à dater du jour de l'absence, il conserve ses allocations et une nouvelle convocation par courrier ordinaire est envoyée une fois que le motif de l'absence a cessé d'exister. Dans le cas contraire, les allocations sont suspendues à dater du jour de l'absence.

La suspension des allocations peut être levée avec effet rétroactif si :

- le demandeur d'emploi se présente dans les 30 jours ouvrables à dater du jour de l'absence et souscrit un contrat avec le facilitateur. Ce retrait de l'exclusion n'est toutefois possible qu'une seule fois sur l'ensemble de la procédure ;
- le facilitateur accepte comme valable le motif invoqué. Dans ce cas, la suspension est levée à partir du jour décidé par le facilitateur.

Si la suspension des allocations ne peut être levée avec effet rétroactif, l'exclusion prend fin :

- le jour où le demandeur d'emploi se présente pour passer l'entretien,⁶⁶
- ou le jour où il introduit une nouvelle demande d'allocations après une reprise de travail (via le formulaire C4) ou une période d'incapacité de travail (via le formulaire C6) d'au moins 4 semaines.

Lors du 1^{er} entretien, le facilitateur évalue les efforts fournis pour rechercher activement un emploi, principalement au cours des 12 mois (de date à date) qui précèdent l'entretien. Le demandeur d'emploi peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Le facilitateur évalue la recherche d'emploi sur base :

- des informations dont il dispose : périodes de dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, activités effectuées en ALE, périodes de travail et de maladie, informations du service régional de l'emploi, etc.
- des informations qui lui sont communiquées par le demandeur d'emploi : si une déclaration sur l'honneur doit être prise en compte comme preuve des démarches effectuées, les preuves écrites sont bien entendu préférables comme des copies de

66. Si l'indemnisation a été interrompue pendant 4 semaines, le demandeur d'emploi doit aussi introduire une nouvelle demande d'allocations via le formulaire C109, accompagné d'une attestation de présentation délivrée par le facilitateur.

candidatures spontanées, des attestations d'employeurs, une liste des sites internet consultés ou des agences d'intérim où le demandeur d'emploi s'est inscrit, une liste de contacts (ALE, mission locale pour l'emploi...), etc.

Pour faire l'évaluation, le facilitateur tient compte des éléments suivants :

- l'âge du demandeur d'emploi ;
- sa durée de chômage (« *des efforts plus importants peuvent être attendus d'un chômeur de longue durée* »⁶⁷) ;
- son niveau de formation et ses aptitudes ;
- sa situation familiale et sociale :
 - des difficultés pour faire garder ses enfants ne peuvent justifier le fait de ne pas rechercher activement un emploi mais des démarches pour résoudre cette situation peuvent être prises en compte ;⁶⁸
 - l'état de grossesse doit être pris en compte pour évaluer les efforts ;⁶⁹
- ses possibilités de déplacement ;
- les éventuels éléments de discrimination ;
- le suivi d'une formation autorisée⁷⁰ par l'ONEm ;
- la situation du marché de l'emploi dans la sous-région de résidence. La sous-région est la zone dans laquelle les habitants de la même commune du demandeur d'emploi et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que cette zone soit limitée au ressort du bureau de chômage où le demandeur d'emploi a sa résidence principale.

Si l'évaluation est positive, le demandeur d'emploi est convoqué pour un nouveau premier entretien, au plus tôt 16 mois après le lendemain de l'entretien.

Si l'évaluation est négative, il souscrit un contrat avec le facilitateur. S'il refuse, il est exclu temporairement des allocations :

- le *bénéficiaire d'allocations d'insertion* (qui est encore dans la « procédure ordinaire ») est exclu des allocations pendant 4 mois, quelle que soit sa situation familiale ;⁷¹

67. Instruction administrative de l'ONEm : « Activation du comportement de recherche d'emploi – Directives à la suite du workshop « 2^{ème} entretien » du 19 mai 2005 », 8 juin 2005, RioDoc 062988, p. 2.

68. Idem.

69. Instruction administrative de l'ONEm : « Activation du comportement de recherche d'emploi – Directives à la suite du workshop « 2^{ème} entretien » du 15 avril 2005 », 19 mai 2005, RioDoc 062987, p. 3.

70. Le suivi de formations, stages ou cours doit, dans la très grande majorité des cas, faire l'objet d'une dispense de l'ONEm. Le demandeur d'emploi qui entreprend certains cours, formations ou stages sans dispense, risque une sanction de l'ONEm.

71. L'A.R du 28 déc. 2011 a prévu une exclusion de 6 mois mais cette modification entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'adaptation du régime d'activation du comportement de recherche d'emploi. Cette adaptation n'a pas encore eu lieu.

- le *bénéficiaire d'allocations de chômage cohabitant* est exclu des allocations pendant 4 mois ou 2 mois si le revenu annuel imposable du ménage = max. 20827,54 €/an + 833,12 €/personne à charge.

Il s'agit des revenus imposables du ménage, qui ont une incidence sur le montant des allocations. Les allocations de chômage du demandeur d'emploi ne sont pas prises en considération.

Cette réduction de l'exclusion doit être demandée à l'ONEm via le formulaire C8 et une copie du dernier avertissement-extrait de rôle dans les 2 mois qui suivent la prise de cours de la suspension des allocations ;⁷²

- le *bénéficiaire d'allocations de chômage isolé ou chef de ménage* perçoit une allocation journalière réduite pendant 4 mois : 41,92 €/jour pour le chef de ménage et 31,44 €/jour pour la personne isolée.

Pour l'application de l'exclusion, il est tenu compte de la situation familiale au moment où la décision est prise. Un changement de situation familiale durant la période d'exclusion peut donc entraîner une adaptation des conséquences de la décision.

À la fin de la période d'exclusion, le demandeur d'emploi doit réintroduire une demande d'allocations (via le formulaire C109).

Les actions concrètes imposées par l'ONEm sont choisies dans une liste d'actions⁷³ qui reprend notamment :

- une action obligatoire : reprendre contact avec le service régional de l'emploi et, si utile et possible, entreprendre une action spécifique sur mesure ;
- 3 actions⁷⁴ à choisir parmi une série de démarches dont :
 - poser spontanément sa candidature et s'inscrire auprès de placeurs privés (intérim, bureaux de recrutement et de sélection), répondre aux offres d'emploi qui se présentent ;
 - poser spontanément sa candidature auprès d'au moins X employeurs ;
 - suivre les offres d'emploi en consultant au moins 1 journal local et présenter sa candidature à X offres d'emploi ;
 - poser spontanément sa candidature en complétant les demandes d'inscription en ligne (et en mettant donc son CV à disposition) ;

72. Hors délai, la levée de la suspension des allocations ne peut avoir lieu qu'à la date de réception de la demande.

73. A.M. du 5 juil. 2004 réglant le mode de calcul de la durée du chômage de certains chômeurs et fixant la liste modèle des actions visées aux articles 59^{quater}, § 5, al. 2, et 59^{quinquies}, § 5, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 3, *M.B.*, 9 juil.

74. Le facilitateur peut toutefois, sous conditions, proposer moins de 3 actions au demandeur d'emploi en fonction de son profil. Instruction administrative de l'ONEm : « Activation du comportement de recherche d'emploi – Directives à la suite du workshop « cas pratiques » du 22 décembre 2004 », 1^{er} février 2005, RioDoc 062982, p. 3.



- etc. ;
- des actions facultatives comme aller à des bourses pour l'emploi, prendre contact avec certaines associations, etc.

Le deuxième entretien

Au plus tôt 4 mois après le lendemain de la signature du contrat, le demandeur d'emploi est convoqué, par courrier ordinaire, à un 2^{ème} entretien. S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée dans les 3 semaines qui suivent. S'il ne peut justifier son absence d'un motif accepté par l'ONEm dans les 3 jours ouvrables de l'absence, les allocations sont suspendues (voir p. 66).

Lors du 2^{ème} entretien, le facilitateur évalue le respect du contrat en vérifiant, point par point, si les actions prévues par le contrat ont été réalisées.

Attention !

Le facilitateur doit aussi prendre en compte d'autres actions qui auraient été menées par le demandeur d'emploi : « *Ainsi, par exemple, le fait que le chômeur ait repris le travail pendant une certaine période peut compenser le fait qu'il n'ait pas réalisé toutes les actions auxquelles il s'était engagé. Il y a lieu de faire preuve de bon sens à cet égard. Une ou plusieurs périodes de travail valent plus que quelques sollicitations spontanées* ». ⁷⁵

Si l'évaluation est positive, le demandeur d'emploi est convoqué pour un nouveau premier entretien, au plus tôt 12 mois après le lendemain de l'entretien.

Si l'évaluation est négative, il souscrit un 2^{ème} contrat plus intensif et est exclu temporairement des allocations (voir p. 67).

S'il refuse de signer le contrat, il est exclu définitivement des allocations (voir explications ci-dessous).

Le troisième entretien

Au plus tôt 4 mois après le lendemain de la signature du 2^{ème} contrat, le demandeur d'emploi est convoqué à un 3^{ème} entretien. S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée dans les 3 semaines qui suivent. S'il

75. Instruction administrative de l'ONEm : « Activation du comportement de recherche d'emploi – Directives à la suite du workshop « 2^{ème} entretien » du 15 avril 2005 », 19 mai 2005, RioDoc 062987, p. 1.

ne peut justifier son absence d'un motif accepté par l'ONEm dans les 3 jours ouvrables de l'absence, il est définitivement exclu des allocations (voir explications ci-dessous).

Lors du 3^{ème} entretien, le facilitateur évalue le respect du 2^{ème} contrat.

Si l'évaluation est positive, le demandeur d'emploi est convoqué pour un nouveau premier entretien, au plus tôt 12 mois après le lendemain de l'entretien.

Si l'évaluation est négative, il est exclu définitivement des allocations :

- le *bénéficiaire d'allocations d'insertion* (qui est encore dans la « procédure ordinaire ») est exclu définitivement des allocations, quelle que soit sa situation familiale ;
- le *bénéficiaire d'allocations de chômage cohabitant* est exclu définitivement des allocations mais peut, avant cette exclusion, percevoir une allocation journalière réduite pendant 6 mois si le revenu annuel imposable du ménage = max. 20827,54 €/an + 833,12 €/personne à charge ;
Cette allocation réduite est égale à 19,37 € ou 25,43 € si la personne est considérée comme cohabitant dit « privilégié » (voir notion p. 49) ;
- le *bénéficiaire d'allocations de chômage isolé ou chef de ménage* perçoit une allocation journalière réduite pendant 6 mois : 41,92 €/jour pour le chef de ménage et 31,44 €/jour pour la personne isolée, avant d'être définitivement exclu des allocations.

L'exclusion définitive signifie qu'un nouveau droit au chômage ne peut être ouvert que moyennant une reprise de travail, peu importe l'âge du demandeur d'emploi, de 312 jours de travail à temps plein au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations ou 312 demi-jours de travail au cours des 24 mois précédant la demande d'allocations pour le travailleur à temps partiel volontaire (dans un régime de travail d'au moins 1/3 temps).

Pour l'application de l'exclusion, il est tenu compte de la situation familiale au moment où la décision est prise. Un changement de situation familiale pendant le cours de l'exclusion peut donc entraîner une adaptation des conséquences de la décision.

Toute décision peut bien entendu faire l'objet d'un recours (voir p. 99).

Résumé des exclusions possibles tout au long de la procédure

Exclusions en cours de procédure	Entretien 1	Entretien 2	Entretien 3
Non-présentation à l'entretien (non justifiée)	Suspension des allocations		Exclusion définitive
Évaluation négative de l'entretien	Obligation de signer un 1 ^{er} contrat	Exclusion temporaire et obligation de signer un 2 ^{ème} contrat	
Pas de suite à la convocation pour reprendre contact afin de signer ou transmettre le contrat	Suspension des allocations	Exclusion définitive	Pas d'application puisqu'on ne propose pas de 3 ^{ème} contrat
Suite à la convocation mais refus de signer le contrat	Exclusion temporaire		

Le contrôle des bénéficiaires d'allocations d'insertion

Cette nouvelle procédure de contrôle de recherche d'emploi concerne :

- le **demandeur d'emploi qui bénéficie d'allocations d'insertion depuis 6 mois**,
- le **travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie depuis 6 mois d'une allocation de garantie de revenus** basée sur l'allocation d'insertion.

La procédure de contrôle de recherche active d'emploi est suspendue dans les situations suivantes :

- dispense pour raisons sociales et familiales,
- dispense pour le suivi d'études ou formations : formation professionnelle (voir définition p. 31), formation des classes moyennes, études de plein exercice, études de promotion sociale, stage de langues, immersion en entreprise, etc.,
- dispense de disponibilité les mois de juillet et août en raison d'un travail dans un établissement d'enseignement au cours de l'année scolaire qui précède les grandes vacances,
- dispense en tant que coopérant - jeune demandeur d'emploi, dans le cadre d'un projet de coopération au développement reconnu,

- dispense pour une action humanitaire menée par une organisation reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale,
- période durant laquelle le demandeur d'emploi renonce au bénéfice des allocations d'insertion pour au moins 6 mois.

➤ **Étape 1 : la lettre d'information**

L'ONEm fait parvenir, par courrier ordinaire, **au demandeur d'emploi qui s'inscrit en stage d'insertion professionnelle auprès d'Actiris/du FOREm après ses études**, une lettre d'information relative à :

- son obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion proposées par le service régional de l'emploi,
- la procédure du contrôle de sa recherche d'emploi par l'ONEm, au plus tôt après 6 mois de bénéfice d'allocations d'insertion.

Cette information est également remise au demandeur d'emploi par :

- la caisse de paiement des allocations de chômage lors de la **demande d'allocations d'insertion qui suit le stage d'insertion professionnelle**,
- l'ONEm au **demandeur d'emploi qui bénéficie déjà d'allocations d'insertion mais qui n'a pas encore été contrôlé dans le cadre de sa recherche d'emploi au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure**. Dans ce cas, le demandeur d'emploi est informé qu'il sera convoqué 6 mois plus tard.

➤ **Étape 2 : la demande d'information**

Après 6 mois de bénéfice d'allocations, l'ONEm fait parvenir au demandeur d'emploi, par courrier ordinaire, une « **demande d'information relative aux démarches entreprises pour chercher du travail** ». À cette lettre est jointe un formulaire « **mes démarches pour chercher du travail** ».

L'ONEm contrôlera la recherche d'emploi entre la date de réception de la lettre d'information (censée être reçue le 3^{ème} jour ouvrable⁷⁶ qui suit son envoi) et la date de réception de la demande d'information (censée être reçue le 3^{ème} jour ouvrable⁷⁷ qui suit son envoi). Deux options s'offrent au demandeur d'emploi :

76. Hors samedis, dimanches et jours fériés.

77. Hors samedis, dimanches et jours fériés.



Renvoyer le formulaire complété à l'ONEm

Le formulaire et les preuves de recherche d'emploi qui l'accompagnent doivent parvenir à l'ONEm dans un **délaï d'un mois prenant cours le lendemain de la réception de la demande d'information**. Si le demandeur d'emploi ne réagit pas dans le délai imparti, un rappel lui est envoyé par lettre recommandée. Si le demandeur d'emploi ne donne pas suite au rappel dans les 5 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception du courrier recommandé, il est exclu des allocations aussi longtemps qu'il ne renvoie pas le formulaire complété à l'ONEm.

Le formulaire reprend toute une série de **questions** autour :

- de données relatives au comportement de recherche d'emploi : dernier diplôme, secteurs de travail prospectés, obstacles pour trouver un emploi, etc. ;
- des démarches fournies par le demandeur d'emploi pour chercher du travail : via l'envoi de candidatures spontanées ou sur base d'une offre d'emploi écrite, via l'inscription dans des agences d'intérim, via des démarches supplémentaires (suivi de formations, visite à des bourses pour l'emploi, etc.) ;
- de ses différentes périodes de travail.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus est également invité à fournir des renseignements sur son contrat de travail et sur les démarches entreprises afin d'obtenir un travail à temps plein (chez l'employeur actuel ou une autre).

Un CV doit également être joint au formulaire.

Tous les renseignements fournis par le demandeur d'emploi doivent s'accompagner de **preuves** écrites et numérotées. Le travail est donc conséquent. Ces preuves sont renseignées sur le formulaire :

- preuves de recherche d'emploi : impression de la page web sur laquelle est parue une offre d'emploi, copie de la feuille du journal dans lequel est parue l'offre, références de l'offre parue chez Actiris/au FOREm, copie de la lettre de candidature écrite ou électronique, copie du CV, copie de l'accusé de réception d'une candidature en cas d'envoi par fax ou mail, preuves de réaction de l'employeur, si ce dernier a réagi à l'offre ;
- preuves d'inscription dans des agences d'intérim : nom d'une agence d'intérim où le demandeur d'emploi s'est inscrit, date d'inscription, aperçu des contacts entre le demandeur d'emploi et l'agence ... ;



- preuves de périodes de travail : nom de l'employeur, durée du travail, régime horaire, copie du contrat de travail ... ;
- toute autre preuve : attestation de suivi de formation, attestation de présence à une bourse pour l'emploi, résumé de tous les contacts avec le service régional de l'emploi ...

Demander un entretien d'évaluation à l'ONEm

Le demandeur d'emploi peut opter pour un entretien au lieu du renvoi du formulaire complété. Dans ce cas, il complète la « **demande d'un entretien d'évaluation au bureau de chômage** », annexée à la lettre de demande d'information.

La demande écrite doit parvenir à l'ONEm dans un **délai d'un mois prenant cours le lendemain de la réception de la demande d'information.**

Si le demandeur d'emploi ne réagit pas dans le délai imparti, un rappel lui est envoyé par lettre recommandée. Si le demandeur d'emploi ne donne pas suite au rappel dans les 5 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception du courrier recommandé, ses allocations sont suspendues jusqu'à ce qu'il reprenne contacte avec le bureau de chômage.

Si le demandeur d'emploi réagit dans le délai imparti, une date d'entretien est fixée. S'il ne se présente pas à l'entretien qui avait pourtant été convenu, une nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée. S'il ne se présente à nouveau pas et ne peut justifier son absence dans les 3 jours ouvrables à dater du jour de l'absence, il est exclu des allocations jusqu'au jour où il se présente à l'ONEm⁷⁸.

Attention ! S'il peut justifier son absence d'un motif admis par l'ONEm, il conserve ses allocations. Cette possibilité de justifier l'absence n'est assortie d'aucun délai.

Lors de l'entretien, le demandeur d'emploi peut être accompagné de la personne de son choix (famille, avocat, ami, délégué syndical).

78. Si le demandeur d'emploi se présente à l'ONEm après une reprise de travail de 4 semaines ou une période de maladie de 4 semaines, il introduira une nouvelle demande d'allocations au moyen du formulaire C4 (en cas de travail) ou C6 (en cas de maladie).



➤ **Étape 3 : l'évaluation des efforts fournis par le demandeur d'emploi**

L'évaluation des efforts fournis par le demandeur d'emploi est faite, soit sur la base des pièces transmises par le demandeur d'emploi à l'ONEm, soit lors de l'entretien demandé par ce dernier.

Les démarches entreprises par le demandeur d'emploi sont évaluées sur la base :

- des informations dont l'ONEm dispose : périodes de travail, de maladie, de travail en ALE, périodes de dispense, informations provenant du service régional de l'emploi ;
- des informations transmises par le demandeur d'emploi lui-même, soit par le renvoi du formulaire, soit lors de l'entretien.

Si des preuves écrites sont bien entendu préférables, le demandeur d'emploi peut néanmoins prouver ses démarches par toutes voies de droit, y compris la déclaration sur l'honneur.

Pour évaluer les efforts du demandeur d'emploi, l'ONEm tiendra compte de son âge, son niveau de formation, ses aptitudes, sa situation sociale et familiale, ses possibilités de déplacement, les éventuels éléments de discrimination dont il pourrait être victime et la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où il réside. Par sous-région, l'ONEm entend la zone dans laquelle les habitants de la commune du demandeur d'emploi et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que cette zone soit limitée au ressort du bureau de chômage où le demandeur d'emploi réside.

Si l'évaluation est positive, le demandeur d'emploi est convoqué pour une **nouvelle évaluation 6 mois plus tard**. Il aura à nouveau le choix entre l'envoi d'informations par écrit ou la demande d'un entretien. Cette nouvelle procédure met donc en place une **évaluation semestrielle** des démarches effectuées par le demandeur d'emploi.

Si l'évaluation est négative, il est convoqué à une **évaluation définitive au moins 1 mois plus tard**.



➤ **Étape 4 : l'évaluation définitive**

L'évaluation définitive consiste toujours en un entretien avec un facilitateur, pour le demandeur d'emploi dont les efforts n'ont pas été considérés comme suffisants à la suite de la première évaluation.

Au cours de cet entretien, le demandeur d'emploi doit démontrer sa recherche d'emploi. Ce sera également l'occasion pour lui de fournir des preuves de recherche d'emploi qui n'auraient pas été jointes au formulaire, de fournir des renseignements qui n'auraient pas été mentionnés, etc.

Le demandeur d'emploi peut être assisté d'un avocat ou d'un délégué syndical.

Si le demandeur d'emploi ne se présente pas à l'entretien, une nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée. S'il ne se présente à nouveau pas, il est exclu des allocations jusqu'au jour où il se présente à l'ONEm⁷⁹.

Attention ! S'il peut justifier son absence d'un motif admis par l'ONEm, il conserve ses allocations. Cette possibilité de justifier l'absence n'est assortie d'aucun délai.

Si l'évaluation est positive, le demandeur d'emploi est convoqué pour une **nouvelle première évaluation 6 mois plus tard**. Il aura à nouveau le choix entre l'envoi d'informations par écrit ou la demande d'un entretien.

Si l'évaluation est négative, il est **exclu des allocations pour une période de 6 mois**, calculés de date à date.

➤ **Étape 5 : en cas d'exclusion**

Dans le courant du 5^e ou du 6^e mois d'exclusion, l'ONEm informe par écrit le demandeur d'emploi qu'il peut demander, au plus tôt à l'expiration de la période de six mois, une évaluation des efforts fournis pour chercher du travail après son exclusion des allocations. **C'est donc au demandeur d'emploi qu'il incombe de demander une évaluation de ses efforts pour chercher un emploi.**

79. Si le demandeur d'emploi se présente à l'ONEm après une reprise de travail de 4 semaines ou une période de maladie de 4 semaines, il introduira une nouvelle demande d'allocations au moyen du formulaire C4 (en cas de travail) ou C6 (en cas de maladie).



S'il n'envoie pas ses preuves de recherche d'emploi, l'exclusion est prolongée jusqu'à l'envoi des informations.

S'il ne se présente pas à l'entretien qu'il a lui-même demandé, l'exclusion est prolongée jusqu'à ce qu'il se présente à l'ONEm.

L'évaluation des efforts porte sur la **période de 6 mois qui précède** la date de réception du formulaire complété ou de la demande écrite du demandeur d'emploi d'être convoqué.

Si l'évaluation est positive, l'exclusion des allocations est levée à partir de la date de réception des preuves des efforts fournis par le demandeur d'emploi ou de la demande écrite d'être convoqué à un entretien d'évaluation. Le demandeur d'emploi est informé qu'il sera convoqué pour une **nouvelle évaluation au moins 6 mois plus tard** selon la même procédure. Il aura à nouveau le choix entre l'envoi d'informations par écrit ou la demande d'un entretien.

Si l'évaluation est négative, l'exclusion des allocations est prolongée pour une période de 6 mois, calculés de date à date. Cette **exclusion reste d'application tant que les efforts fournis par le demandeur d'emploi ne sont pas évalués positivement.**

Être apte au travail⁸⁰

Pour bénéficier des allocations, le demandeur d'emploi doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance soins de santé et indemnités (et donc, ne pas présenter au moins 66% d'incapacité).⁸¹

Le travailleur qui abandonne un emploi pour raisons médicales est auditionné par l'ONEm et exclu des allocations pour abandon d'emploi si le médecin de l'ONEm considère qu'il était apte à poursuivre l'emploi.

Si le médecin de l'ONEm considère que le travailleur était temporairement inapte mais sans lien avec l'emploi exercé ou les conditions d'exercice de cet emploi, il est pris en

80. Arrêté royal, art. 60 à 62.

81. Peut toutefois bénéficier des allocations de chômage tout en étant inapte au travail : celui/celle qui a une dispense maximale comme chômeur âgé et atteint l'âge de 60 ans et celui/celle qui a une dispense pour un travail humanitaire dans le cadre de la coopération au développement ou pour une action humanitaire d'urgence.



charge par la mutuelle du 1^{er} au 6^{ème} mois d'incapacité. Ensuite, il est indemnisé par la mutuelle s'il a au moins 66% d'incapacité. Sinon, il est à charge de l'assurance chômage.

S'il considère que le travailleur était temporairement ou définitivement inapte pour le travail exercé, il contrôle son aptitude générale au travail.

Si le travailleur est apte au travail, il bénéficie des allocations de chômage. Sinon, il est exclu des allocations.

Le travailleur qui refuse un emploi pour raisons médicales est auditionné par l'ONEm et exclu des allocations pour refus d'emploi convenable si le médecin de l'ONEm confirme l'aptitude à exercer l'emploi offert.

Si le médecin de l'ONEm confirme l'inaptitude à exercer l'emploi offert, l'ONEm contrôle l'aptitude au travail sur le marché de l'emploi en général. Le travailleur apte au travail bénéficiera des allocations de chômage. Le travailleur inapte au travail sera exclu des allocations.

Note sur le licenciement pour raisons médicales ou la fin de contrat pour force majeure

Une fin de contrat pour force majeure entraîne la rupture immédiate (sans préavis ou indemnité de rupture) d'un contrat de travail car le travailleur est devenu, définitivement et de façon permanente, incapable de reprendre le travail convenu.

En cas de licenciement pour raisons médicales ou fin de contrat pour force majeure, l'ONEm vérifie si un travail de remplacement adapté a été proposé au travailleur :

- si oui, le travailleur qui a refusé ce travail peut être exclu des allocations pour refus d'emploi convenable ;
- si non, l'ONEm ne remet en principe pas la fin de contrat en cause mais le travailleur est néanmoins soumis à un examen médical :
 - si la force majeure est reconnue, le travailleur apte au travail bénéficie du chômage et le travailleur inapte est exclu ;
 - si la force majeure n'est pas reconnue, le travailleur considéré comme apte au travail est exclu des allocations pendant la période normalement couverte par un préavis avant d'être admis au chômage. Quant au travailleur considéré comme temporairement inapte, il est indemnisé par la mutuelle les 6 premiers mois de l'incapacité avant d'être admis au chômage.

Avoir minimum 18 ans et maximum 65 ans⁸²

On ne peut bénéficier des allocations avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel. On ne peut non plus bénéficier des allocations à partir du 1^{er} jour du mois civil qui suit celui de son 65^{ème} anniversaire.

Résider en Belgique⁸³

Pour bénéficier des allocations, le demandeur d'emploi doit avoir sa résidence principale en Belgique et résider effectivement en Belgique. La résidence principale est « *soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée* »⁸⁴ Cette définition renvoie donc à une situation de fait et non pas nécessairement à l'inscription administrative des personnes dans le registre de la population.

Fréquemment, des demandeurs d'emploi s'inquiètent d'une radiation des registres de la population, notamment suite à la perte de leur logement ou parce qu'ils séjournent en demeure mobile. Dans ce cas, il nous semble essentiel de rappeler l'existence de l'adresse de référence qui permet, à une personne dépourvue de résidence, de pouvoir s'inscrire à l'adresse d'une personne physique ou morale afin de conserver ses droits sociaux. **Attention ! L'adresse de référence est une adresse administrative. La personne qui y est inscrite ne peut donc y résider de manière effective.**

L'adresse de référence est réservée à certaines catégories de personnes, dont les **personnes qui séjournent en demeure mobile plus de 6 mois par an** et ce, indépendamment de leur profession. Par demeure mobile, on entend les bateaux, roulottes ou caravanes destinés à être tractés par un véhicule, ou tout autre abri analogue.⁸⁵

Ces personnes peuvent être inscrites en adresse de référence auprès :

- d'une personne physique,

82. Arrêté royal, art. 63 et 65.

83. Arrêté royal, art. 66 et 66bis et arrêté ministériel, art. 39.

84. L. du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, art. 3, *M.B.* 3 sept.

85. Circulaire du SPF Intérieur du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, art. 11, *M.B.*, 15 oct. Sont par contre exclus, les roulottes ou bateaux fixés ou ancrés au sol et les caravanes résidentielles.

- ou d'une personne morale qui a entre autres dans ses statuts, le souci de gérer et de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de populations nomades (notamment les tziganes, forains, artistes de cirque et bateliers).⁸⁶

Le mécanisme de l'adresse de référence peut également être utilisé par les **personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison d'un manque de ressources suffisantes**. Ces personnes peuvent être inscrites en adresse de référence soit auprès d'une personne physique, soit auprès d'un CPAS.

Pour bénéficier d'une adresse de référence auprès d'un CPAS, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- ne plus disposer d'une inscription dans un registre de la population par manque de ressources suffisantes,
- solliciter une aide du CPAS, à savoir une aide matérielle, sociale, médicale, médico-sociale, psychologique ou préventive. Demander une adresse de référence afin de conserver ses droits sociaux doit être considéré comme une demande d'aide sociale préventive.⁸⁷

Dans toutes les situations, le demandeur d'emploi doit garder à l'esprit que « *la personne ou le ménage inscrit à une adresse de référence constitue un **ménage distinct** de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription* ». ⁸⁸ Dans ce cas, pour la personne inscrite en adresse de référence comme pour celle qui a autorisé l'inscription, il ne peut y avoir de conséquences financières sur le montant des éventuelles allocations sociales perçues.

Pour les personnes ne disposant plus d'adresse réelle, l'adresse de référence joue donc le rôle d'adresse administrative unique pour la perception des allocations sociales : allocations de chômage, indemnités d'incapacité de travail, allocations familiales, etc.

Enfin, il faut toujours garder à l'esprit que l'ONEm peut vérifier la résidence du demandeur d'emploi via le formulaire C66*bis*. Le demandeur d'emploi qui reçoit ce formulaire doit le faire compléter par l'administration communale ou le bureau de chômage compétent pour sa résidence principale et le remettre à son organisme de paiement en même temps que sa carte de contrôle.

86. Circulaire du SPF Intérieur du 2 mai 2006 relative à l'extension des possibilités d'utilisation de l'adresse de référence pour les groupes de population nomades, *M.B.*, 6 juil.

87. Circulaire du SPP Intégration sociale du 24 février 2003 : nouvelle règle de compétence territoriale pour les sans-abri – obligation de déclaration.

88. Circulaire du SPF Intérieur du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, art. 11, *M.B.*, 15 oct.

Enfin, nous n'oublierons pas de signaler que dans certaines situations, le demandeur d'emploi peut percevoir les allocations tout en ne résidant pas effectivement en Belgique. Exemples :

- il est en vacances ;
- il est autorisé à séjourner à l'étranger pour la recherche d'un emploi ;
- il n'a plus de jours de vacances et a une dispense pour participer bénévolement, autre que comme spectateur, à une manifestation culturelle organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale (voir p. 87) ;
- il a une dispense pour suivre une formation à l'étranger ou faire un travail humanitaire, etc. ;
- il a rempli les conditions pour exporter son droit aux allocations dans un autre pays de l'EEE durant maximum 3 mois, afin de chercher du travail ;
- etc.

Les obligations liées à la carte de contrôle, les documents et déclarations obligatoires⁸⁹

Le demandeur d'emploi doit être en mesure de présenter sa carte de contrôle, sur demande, à l'inspecteur social habilité à cet effet. Dans le cas contraire, il peut être exclu des allocations du 1^{er} jour du mois jusqu'au jour du contrôle et pour tous les mois où l'enquête révèle qu'il n'était pas en possession de sa carte depuis le 1^{er} jour du mois.

Il doit également, avant d'entamer un travail, noircir sa carte pour le(s) jour(s) concerné(s). S'il a sa carte mais que l'inspecteur social constate qu'il ne l'a pas complétée alors qu'il travaillait, il peut être exclu des allocations pour le jour de l'exercice du travail et pour les autres jours où l'ONEm peut prouver l'existence d'un travail.

Il doit aussi compléter sa carte conformément aux directives mentionnées sur la carte. À cette fin, il doit utiliser de l'encre indélébile. S'il ne respecte pas ces directives, il peut être exclu des allocations pour les jours pour lesquels sont apportées des corrections ou ratures sauf si, de bonne foi, il prouve avoir commis une erreur matérielle en complétant sa carte.

89. Arrêté royal, art. 71, 153 à 155.

Dans ces 3 situations, le demandeur d'emploi risque en outre une exclusion des allocations de 1 à 26 semaines⁹⁰ (et le double en cas de récidive) qui peut être assortie d'un sursis ou remplacée par un avertissement. La durée de l'exclusion pourra par contre être portée de 27 à 52 semaines si l'ONEm établit que le demandeur d'emploi :

- effectue un travail à temps partiel sans en respecter les obligations ;
- travaille pour un employeur dont il sait, ou doit savoir, que son occupation n'a pas été déclarée à l'ONSS ;
- travaille alors qu'il bénéficie du chômage temporaire ;
- exerce une activité pour son propre compte, qui présente toutes les caractéristiques d'une véritable activité professionnelle.

Dans ces cas de figure, le demandeur d'emploi perd le droit aux allocations en cas de récidive.

Le demandeur d'emploi qui fait usage d'une fausse marque de pointage risque quant à lui une exclusion des allocations de 27 à 52 semaines. Cette exclusion peut être assortie d'un sursis ou remplacée par un avertissement et entraîner la perte du droit en cas de récidive.

Pour terminer, au moment de la demande d'allocations et en cours de chômage, le demandeur d'emploi doit déclarer sa situation personnelle et familiale ainsi que tout changement dans sa situation, qui peut avoir une incidence sur son droit au chômage ou sur le montant de son allocation :

- en cas de déclaration inexacte, incomplète, tardive ou absente, le demandeur d'emploi risque une exclusion des allocations de 1 à 13 semaines qui peut être assortie d'un sursis ou remplacée par un avertissement et aller jusqu'à 26 semaines en cas de récidive ;
- en cas d'usage de documents inexacts dans le but de bénéficier d'allocations auxquelles il n'aurait pas droit, il peut être sanctionné par une exclusion des allocations de 27 à 52 semaines qui peut être assortie d'un sursis ou remplacée par un avertissement et entraîner la perte du droit en cas de récidive.

Dans toutes ces situations, le demandeur d'emploi risque en outre une sanction pénale qui consiste soit en un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 600 € à 6000 €, soit en une amende administrative de 300 € à 3000 €. ⁹¹

90 Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits perd en plus le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus pour tout le mois concerné.

91. L. du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, art. 232, M.B., 1^{er} juil.

En résumé

Une fois déclaré admissible aux allocations, un demandeur d'emploi ne peut être effectivement indemnisé que s'il remplit les **conditions d'octroi ou d'indemnisation** suivantes :

- être privé de travail et de rémunération de manière involontaire ;
- être disponible pour le marché de l'emploi ;
- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- rechercher activement un emploi ;
- être apte au travail ;
- avoir au moins 18 ans mais pas plus de 65 ans ;
- résider en Belgique de manière effective ;

et remplir les obligations administratives relatives à la carte de contrôle et à l'introduction de documents et déclarations obligatoires.

Parmi ces conditions d'octroi, certaines dispositions sont destinées aux activités artistiques. Deux rappels importants à ce niveau :

- Concernant l'obligation d'accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé, le demandeur d'emploi qui exerce habituellement la profession d'artiste car il prouve, au cours des 18 mois qui précèdent une offre d'emploi, au moins **156 jours de travail, dont 104 sont exercés dans le cadre d'activités artistiques**, n'est pas contraint de devoir accepter l'emploi s'il est hors de son secteur habituel de travail ;
- Concernant l'activation du comportement de recherche d'emploi, il est important de rappeler que le demandeur d'emploi qui bénéficie de l'article 116, § 5 qui lui a permis de prolonger sa 1^{ère} période d'indemnisation, est concerné par **l'activation du comportement de recherche d'emploi**.

En d'autres termes, **si trois prestations artistiques (pour l'artiste) ou trois contrats de très courte durée (pour le technicien du secteur artistique) par an permettent de renouveler une protection en tant qu'artiste indemnisé par l'assurance chômage, rien n'indique que ces contrats soient suffisants pour démontrer une recherche active d'emploi auprès d'un agent de l'ONEm.**

Cela signifie également que si l'ONEm estime que l'artiste ne peut prouver suffisamment de recherches d'emploi, un contrat peut lui être proposé. Et si l'artiste ne peut prouver 156 jours de travail (dont au moins 104 relèvent d'une activité artistique) sur une période de référence de 18 mois, ce contrat peut mentionner l'obligation d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité accessibles à l'artiste compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes.

Exercer une activité artistique pendant le chômage

Comment concilier activité artistique professionnelle et indemnisation par l'assurance chômage ? Quelles activités doivent être déclarées sur la carte de contrôle ? S'agit-il des mêmes activités qui doivent être déclarées sur le formulaire C1-Artiste ? Comment déclarer les petites indemnités, les activités artistiques non commerciales, etc. ? Bref, autant de questions pour une multitude d'activités qui ne font pas toutes l'objet des mêmes dispositions. Tentons d'y voir plus clair...

L'activité artistique comme hobby⁹²

Selon la réglementation du chômage, « *n'est notamment pas considérée comme du travail : ... 2° l'activité artistique effectuée comme hobby* ». ⁹³ L'ONEm entend ici l'activité artistique qui n'implique pas la commercialisation. Ainsi, par exemple, tant qu'un contrat avec un éditeur n'est pas conclu, que des commandes ne sont pas passées, etc., l'écriture d'un livre pendant le chômage ne pose aucun problème.

Cette activité ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle. Le demandeur d'emploi peut donc bénéficier des allocations pour les jours où il exerce ce type d'activité à condition de rester disponible sur le marché de l'emploi et d'accepter toute offre d'emploi convenable. L'activité ne doit pas non plus être déclarée sur le formulaire C1-Artiste.

Si l'artiste a le droit d'écrire un ouvrage, composer de la musique, sculpter, peindre, etc., pendant le chômage et ce, sans courir le risque d'une sanction de l'ONEm, il devra obligatoirement déclarer l'activité et les revenus tirés de cette activité sur le formulaire C1-Artiste s'il décide plus tard de commercialiser ses œuvres.

La déclaration doit se faire au moment de la commercialisation de ses œuvres ou au plus tard à la fin du mois qui suit la 1^{ère} commercialisation (commande, contrat avec un éditeur, vente d'une création, etc.). La commercialisation peut être effectuée par l'artiste lui-même (exemple : vente d'une sculpture) ou par un tiers autorisé (exemple : conclusion d'un contrat avec un éditeur ou un producteur).

92. Arrêté royal, art. 45, al. 4.

93. Idem.

Les cours, formations, répétitions, entraînements non rémunérés⁹⁴

Selon la réglementation du chômage, « *n'est notamment pas considérée comme du travail : 1° l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique* ». ⁹⁵ L'ONEm vise ici les cours de perfectionnement, les recyclages, les entraînements non rémunérés, etc.

Cette activité ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle. Le demandeur d'emploi peut donc bénéficier des allocations pour les jours où il exerce ce type d'activité à condition de rester disponible sur le marché de l'emploi et d'accepter toute offre d'emploi convenable. L'activité ne doit pas non plus être déclarée sur le formulaire C1-Artiste.

L'activité artistique bénévole⁹⁶

La réglementation du chômage prévoit la possibilité, pour tout demandeur d'emploi, d'effectuer une activité bénévole s'il en fait la déclaration préalable à l'ONEm et en remplit les conditions d'octroi, sans faire de distinction entre l'exercice d'une activité bénévole artistique ou non-artistique.

En guise de déclaration préalable, le demandeur d'emploi utilise le formulaire C45A s'il s'agit d'une activité artistique bénévole pour un particulier et le formulaire C45B s'il s'agit d'une activité artistique bénévole pour une organisation. La déclaration mentionne notamment la nature de l'activité, sa fréquence, le nom de l'organisation, etc.

Par aide bénévole pour un particulier, on entend l'aide qui a lieu dans la sphère privée du particulier. Il ne peut en aucune manière s'agir d'une aide dans le cadre de la sphère professionnelle comme aider bénévolement un indépendant dans le cadre de son activité.

Par aide bénévole pour une association, on entend l'aide au profit d'une organisation au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à savoir « *toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait*

94. Idem

95. Idem.

96. Arrêté royal, art. 45bis et arrêté ministériel, art.18.

appel à des volontaires ».⁹⁷ Exemples : une association de fait, une asbl, une ONG, un organisme d'intérêt public, etc.

L'ONEm dispose d'un délai de 12 jours ouvrables à dater de la réception du formulaire pour autoriser ou non l'activité. Passé ce délai, le bureau de chômage est censé autoriser l'exercice de l'activité bénévole pour une durée illimitée. Il peut néanmoins décider d'accorder une autorisation pour 12 mois prolongeable si le demandeur d'emploi introduit à nouveau une déclaration via les formulaires précités.

Si le travail bénévole est autorisé :

- l'activité peut être effectuée avec maintien des allocations et ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle. Elle ne doit pas non plus être déclarée sur le formulaire C1-Artiste ;
- le demandeur d'emploi peut cumuler les allocations avec le remboursement de ses frais. Ces frais peuvent prendre différentes formes :
 - le remboursement de frais réels (exemple : déplacements, photocopies, etc.) justifiés au moyen de documents probants et proportionnels aux dépenses effectuées ;
 - une indemnité forfaitaire en remboursement des frais qui ne peut dépasser 32,71 €/jour et 1308,38 €/an (montants 2013) ;
 - des avantages en nature qui ne profitent qu'à lui-même et qui représentent le remboursement des frais réellement exposés ou dont la valeur est inférieure à 32,71 €/jour et 1308,38 €/an.

Le travail bénévole peut également être refusé dans les situations suivantes :

- « *l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi* »⁹⁸ : elle n'est pas effectuée pour une organisation qui répond aux critères de la loi relative aux droits des volontaires...
- « *l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles* »⁹⁹ : le travail effectué devrait être fait par un professionnel (comme effectuer un travail bénévole de secrétaire dans un hôpital par exemple)...

97. Loi du 3 juil. 2005 relative aux droits des volontaires, art. 3, *M.B.*, 29 août.

98. Arrêté royal, art. 45*bis*, § 2.

99. *Idem.*

- « *les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés* »¹⁰⁰ : l'indemnité forfaitaire en remboursement de frais dépasse les maxima autorisés...
 - « *la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi* »¹⁰¹ : le travail bénévole comporte un nombre trop important d'heures sur la semaine...
- Dans ces différentes situations, l'activité doit être mentionnée sur la carte de contrôle comme un jour de travail et ne peut être cumulée avec les allocations.

Une décision de refus de l'ONEm (dans ou hors délai de 12 jours) n'a d'effet qu'à partir de la décision. Les éventuelles allocations perçues avant la décision ne seront donc pas récupérées sauf s'il s'avère que le travail était rémunéré et qu'il « cachait » en réalité un travail salarié « ordinaire ». Dans ce cas, l'ONEm peut récupérer les allocations indûment perçues et sanctionner pour l'avenir.

Attention !

Un bénévolat n'est pas autorisé à l'étranger sauf s'il peut faire l'objet d'une dispense de résidence en Belgique ou si le demandeur d'emploi a au moins 60 ans et bénéficie de la dispense maximale comme chômeur âgé. Sans dispense, le demandeur d'emploi doit puiser sur ses jours de vacances.

En outre, la réglementation a également prévu la possibilité d'être dispensé de résidence en Belgique pour participer à une **manifestation culturelle**¹⁰² à l'étranger si les conditions suivantes sont respectées :

- le demandeur d'emploi se rend à la manifestation autrement que comme spectateur ;
- la manifestation est organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale ;
- le demandeur d'emploi ne perçoit pas de rémunération pour l'activité ;
- le demandeur d'emploi a déjà pris ses 4 semaines de vacances (couvertes par un pécule de vacances ou par des allocations de chômage).

La dispense obtenue est accordée pour une période de maximum 4 semaines par année civile. Le séjour peut toutefois avoir une durée plus longue (exemple : un demandeur d'emploi combine la dispense de 4 semaines et ses jours de vacances).

100. Idem.

101. Idem

102. Arrêté ministériel, art. 39.



Pour obtenir la dispense, le volontaire doit introduire le formulaire C66A auprès de l'organisme de paiement et joindre à la demande une preuve de la reconnaissance de l'instance qui organise la manifestation culturelle et une preuve de l'inscription à la manifestation.

L'activité artistique salariée

Ce n'est un secret pour personne, chaque jour de travail salarié à temps plein n'est pas compatible avec le bénéfice des allocations. Pour chaque jour de travail, le travailleur doit noircir une case de sa carte de contrôle et ne pourra être indemnisé.

Attention !

- Le samedi qui suit une semaine non indemnisable ou le samedi situé entre un vendredi et un lundi non indemnisables, n'est pas indemnisable ;
- Le samedi précédé par deux ou trois jours d'activité est indemnisé pour moitié.

Une fois la période de travail terminée, le travailleur peut à nouveau bénéficier des allocations. Si la période de travail a duré au moins 28 jours, il doit en outre faire les démarches suivantes :

- introduire une nouvelle demande d'allocations auprès de son organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) via le formulaire C4 ;
- se réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi.

Le travail salarié à temps partiel est également incompatible avec le bénéfice des allocations. Toutefois, le travailleur considéré comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut, sous conditions, prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'ONEm pendant son occupation à temps partiel (voir p. 23).

Attention ! Depuis le 1^{er} avril 2014, l'activité artistique salariée peut également faire l'objet d'une récupération d'allocations par l'ONEm si l'activité est :

- soit rémunérée à la tâche,
- soit assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1 bis de la loi de 1969. Cet article vise l'artiste qui n'est pas lié par un contrat de travail car un ou plusieurs des éléments essentiels du contrat de travail sont inexistantes (non existence d'un lien de subordination envers l'employeur, absence d'horaire de travail, etc.) mais qui fournit une prestation artistique ou produit une œuvre artistique contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. On

pense notamment ici aux artistes qui encodent leur prestation via Smart-Productions Associées car ils exercent effectivement une prestation artistique contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre mais en dehors de tout lien de subordination.

La récupération éventuelle d'allocations de chômage doit répondre à la règle suivante (résultat arrondi à l'unité inférieure) :

$$[\text{Salaire brut perçu} - (\text{jours mentionnés sur la carte de contrôle} \times 86,64)] / 86,64$$

Le résultat du calcul sera toujours arrondi à l'unité inférieure !

Exemple :

Un artiste, rémunéré à la tâche, a perçu 400€ brut pour deux jours de prestations. Reprenant le calcul mentionné ci-dessus :

$$[400 - (2 \times 86,64)] / 86,64 = 2,6 \text{ arrondi à } 2.$$

Ce travailleur ne devra rien rembourser à l'ONEm.

Par contre, s'il perçoit 600€ brut pour deux jours de prestations :

$$[600 - (2 \times 86,64)] / 86,64 = 4,9 \text{ arrondi à } 4.$$

Ce travailleur devra rembourser deux jours d'allocations de chômage à l'ONEm.

L'activité dans le cadre du régime des petites indemnités¹⁰³

Le régime des petites indemnités permet à l'artiste de fournir une prestation artistique sans que le revenu ne tombe sous la notion de rémunération et ne soit soumis au paiement de cotisations sociales et fiscales, pour autant que la prestation soit rémunérée en-deçà de certains montants. Ce système a été mis en place afin de donner plus de sécurité juridique aux activités artistiques de petite échelle, que l'artiste se présente comme amateur ou professionnel.

103. A.R. du 3 juil. 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 déc. 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12^{ter} de l'arrêté royal du 5 nov. 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes, *M.B.*, 19 juil. (Ed.1).

L'indemnité octroyée à l'artiste en contrepartie de sa prestation est considérée comme une **indemnité forfaitaire de défraiement et ne tombe pas sous la notion de rémunération** si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'indemnité journalière ne dépasse pas **122,90 €** par jour calendrier (année 2014). Si l'artiste effectue plusieurs prestations pour différents donneurs d'ordre dans la même journée, l'indemnité journalière est multipliée par le nombre de donneurs d'ordre ;
- les différentes indemnités cumulées ne dépassent pas **2444,21 €** par année civile (année 2014). Que l'artiste travaille ou non pour plusieurs donneurs d'ordre dans la même journée, le montant annuel maximum reste inchangé ;
- l'artiste preste au maximum 30 jours par année civile dans ce régime ;
- l'artiste preste au maximum 7 jours consécutifs chez le même employeur. On parle bien ici de jours calendrier qui se suivent les uns après les autres.

Attention !¹⁰⁴

- l'artiste ne peut cumuler, pour des activités artistiques, l'indemnité pour bénévole et le régime des petites indemnités ;
- l'artiste ne peut bénéficier du régime des petites indemnités s'il est lié en même temps au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si l'artiste et le donneur d'ordre apportent la preuve, par toute voie de droit, que les prestations effectuées sont de nature différente.

En cas de **dépassement** du plafond journalier maximal, l'artiste et le donneur d'ordre sont redevables des cotisations sociales pour toutes les indemnités payées pendant l'année civile.

En cas de **dépassement** du plafond annuel maximal et/ou de la durée maximale de 30 jours d'occupation par année civile et/ou de la durée maximale de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre, l'artiste et le donneur d'ordre chez lequel le dépassement a lieu **ainsi que** les donneurs d'ordre qui font appel à l'artiste après ce dépassement, assument le paiement des cotisations sociales pour la totalité des indemnités octroyées à l'artiste au cours de l'année civile.

104. A.R. du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 17sexies, M.B., 5 déc.



Exemple de déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), (nom et prénom) déclare sur l'honneur avoir reçu la somme de (max. 122,90 €) dans le régime des petites indemnités, pour une prestation artistique effectuée le (date) auprès de (nom du donneur d'ordre et coordonnées).

Cette prestation consistait en (détail de la prestation).

Je n'ai reçu aucun autre remboursement de frais ou avantage de quelque nature que ce soit pour cette prestation artistique.

Je déclare également sur l'honneur :

- ne pas percevoir, au cours de cette année, plus de 2444,21 €/an dans le cadre de ce régime, en ce compris l'indemnité mentionnée plus haut ;
- ne pas percevoir, au cours de cette année, plus de 122,90 €/jour dans le cadre de ce régime, en ce compris l'indemnité mentionnée plus haut ;
- ne pas travailler plus de 7 jours consécutifs dans le cadre de ce régime auprès du donneur d'ordre ;
- ne pas travailler plus de 30 jours sur l'année dans le cadre de ce régime.

Fait en double exemplaire, le (date) à (Ville)
(signature + lu et approuvé)

L'artiste étant indisponible durant cette période d'activité, il ne peut cumuler le bénéfice des allocations avec l'indemnité même si elle n'est pas soumise aux cotisations ONSS. L'activité ne doit par contre pas être déclarée sur le formulaire C1-Artiste.

Attention !

Le travail dans le cadre du régime des petites indemnités n'étant pas soumis aux cotisations ONSS, il ne peut être considéré comme un jour de travail dans le cadre d'une admission aux allocations de chômage.

Le mandat d'administrateur d'une asbl ou d'une société commerciale¹⁰⁵

La réglementation est stricte en la matière. Nous pouvons la résumer comme suit :

1. Tout demandeur d'emploi, artiste ou non, peut :

- être fondateur d'une asbl, c'est-à-dire, participer à sa création ;
- être membre d'une asbl ;
- participer aux réunions d'une asbl ;
- assister à des activités organisées par une association, pour son propre plaisir.

105. Arrêté royal, art. 45, al. 4.

2. Tout demandeur d'emploi, artiste ou non, ne peut pas :
- être administrateur d'une asbl si les activités dépassent le fait d'assister aux réunions ;
 - accomplir les tâches de secrétariat d'une asbl ;
 - accomplir les tâches de comptabilité d'une asbl.

S'il souhaite effectuer de manière bénévole une des ces trois activités, il devra impérativement en demander l'autorisation à l'ONEm via le formulaire C45B avant de commencer l'activité.

3. Un demandeur d'emploi ne peut pas non plus être administrateur, administrateur délégué ou encore gérant d'une société commerciale, même à titre gratuit. Pour l'ONEM, l'exercice d'un tel mandat est en effet présumé être une activité qui ressort du statut social de l'indépendant. Mais cette présomption est réfutable. Le demandeur d'emploi peut donc renverser cette présomption en prouvant que son mandat est exercé à titre gratuit et qu'il n'exerce pas de manière effective une activité indépendante.

Par dérogation, si l'artiste est administrateur ou gérant d'une asbl ou d'une société commerciale qui a pour unique but de gérer sa propre activité artistique, il conserve ses allocations si :

- l'activité est déclarée sur le formulaire C1-Artiste,
- l'artiste reste inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi,
- les éventuels revenus du mandat sont également déclarés annuellement via le C1-Artiste (voir p. 96).



Formulaire C1-Artiste, p.2 :

Rubrique II – Activités de mandataire

• Êtes-vous administrateur (gérant, administrateur délégué, etc.) d'une société commerciale ou d'une asbl qui gère des activités artistiques ?

- non
- oui, il s'agit d'une :
 - société commerciale
 - asbl
- en vue de gérer ma propre activité artistique
- avec un autre but ou un but plus large à savoir :

nom de la société ou de l'asbl
adresse du siège social

Ce mandat est-il rémunéré ? non oui

Décrivez vos activités (gestion, activité comme artiste, ...) au sein de cette société ou asbl et mentionnez en quelle qualité vous le faites (comme mandataire, comme bénévole, comme travailleur, comme indépendant...) :

.....
.....

L'activité artistique indépendante accessoire¹⁰⁶

Note préalable importante !

L'activité accessoire fait l'objet de dispositions strictes et différentes selon que l'activité indépendante exercée soit artistique ou non ;

La notion d'activité indépendante accessoire renvoie à l'exercice d'une activité indépendante exercée de manière complémentaire pendant le chômage. Mais respecter les conditions propres à la réglementation du chômage ne signifie pas non plus que le travailleur ne soit pas redevable d'autres obligations envers l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou INASTI.

Si l'artiste est salarié, il peut également, pendant le chômage, exercer son activité artistique en tant qu'indépendant. La réglementation du chômage a en effet prévu la possibilité d'exercer une activité artistique indépendante accessoire pendant le chômage. En guise d'exemples, nous rencontrons fréquemment des artistes qui souhaitent développer une activité indépendante comme photographe, dessinateur ou illustrateur mais qui ne souhaitent pas s'installer en tant qu'indépendant à titre principal.

106. Arrêté royal, art. 48 et 74bis.



Pour ces personnes, la réglementation stipule qu'il est possible de cumuler une **activité indépendante** (et des revenus indépendants) **artistique** dans le respect des conditions suivantes :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi ;
- déclarer l'activité sur le formulaire C1-Artiste ;
- déclarer les revenus artistiques sur le formulaire C1-Artiste.

L'activité peut alors être effectuée à n'importe quel moment de la journée ou de la semaine.

Attention !

Si la profession accessoire acquiert les **caractéristiques d'une profession principale**, **le droit aux allocations peut être retiré**. L'artiste est averti au préalable et convoqué à l'ONEm pour y exposer ses arguments. **Le caractère accessoire ou non de l'activité est une question de fait appréciée par l'ONEm et qui tient notamment compte de l'ampleur des revenus et du temps consacré à la profession par l'artiste.**

L'activité artistique indépendante à titre principal

Le demandeur d'emploi qui exerce en tant qu'indépendant à titre principal est assujéti au statut social des indépendants et ne peut prétendre aux allocations, que l'activité soit ou non artistique.

Différents scénarios sont possibles :

- L'artiste est en stage d'insertion professionnelle et décide d'exercer comme indépendant à titre principal : les jours d'activité artistique comptent comme jours de stage.

Attention ! La demande d'allocations d'insertion doit être introduite avant l'âge de 30 ans. Sinon, le droit aux allocations est perdu.

- L'artiste a décidé d'exercer comme indépendant et n'a, auparavant, jamais été occupé comme salarié : dans ce cas, si après la cessation de l'activité indépendante, le travailleur n'a pas atteint l'âge de 30 ans au moment d'introduire sa demande d'allocations, ses jours d'activité indépendante compteront comme jours de stage d'insertion. S'il a atteint l'âge de 30 ans, il ne pourra ouvrir de droit aux allocations de chômage tant qu'il n'aura pas prouvé le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge.

- L'artiste a été licencié d'une occupation salariée et a ensuite exercé comme indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après son licenciement : dans ce cas, il peut ouvrir un droit aux allocations de chômage après la fin de son activité s'il remplit les conditions suivantes :
 - il a accompli le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge avant la profession indépendante,
 - et son activité indépendante a été d'au moins 6 mois et de maximum 15 ans. La durée d'une activité indépendante peut être attestée par un guichet d'entreprises ou la caisse d'assurances sociales.

- L'artiste a démissionné d'une occupation salariée et a ensuite exercé comme indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après sa démission : dans ce cas, il peut ouvrir un droit aux allocations de chômage après la fin de son activité s'il remplit les conditions suivantes :
 - il a accompli le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge avant la profession indépendante,
 - son activité a été d'au moins 6 mois et de maximum 15 ans¹⁰⁷. La durée d'une activité indépendante peut être attestée par un guichet d'entreprises ou la caisse d'assurances sociales,
 - et il peut prouver que son ancien employeur n'est plus disposé à le réengager. La preuve sera de préférence fournie par une attestation signée de l'employeur. Si l'employeur refuse de délivrer l'attestation, le bureau de chômage peut le contacter afin de vérifier s'il est, oui ou non, disposé à réengager son ancien travailleur. S'il apparaît clairement dans le dossier chômage qu'il est impossible de reprendre le travail auprès de l'ancien employeur (suite à la faillite de l'employeur par exemple), une telle attestation est bien entendu superflue.

- Quant au bénéficiaire d'allocations devenu indépendant, il conserve son droit aux allocations durant 15 ans¹⁰⁸ pour autant qu'il ait été indépendant pendant au moins 6 mois. S'il cesse son activité indépendante, il est alors réadmis au chômage dans le régime dans lequel il était indemnisé.

107. Idem.

108. Idem.

Percevoir des revenus tirés d'activités artistiques¹⁰⁹

Nous l'avons vu, la rémunération d'une activité artistique salariée peut faire l'objet d'une récupération d'allocations sous des conditions strictes (voir p. 88). Nous l'avons également vu, il n'est pas possible de cumuler allocations de chômage et petites indemnités ou activité artistique exercée en tant que fonctionnaire statutaire.

Il en est de même des revenus indépendants tirés d'une activité artistique indépendante complémentaire.

Formulaire C1-Artiste, p. 2 :

Rubrique III – revenus provenant d'activités artistiques (8 et 9)

Vous avez déclaré sur le FORMULAIRE C1 que vous percevez des revenus provenant d'activités artistiques.

1. Exercez-vous encore ces activités ?
 - oui, j'ai complété les rubriques I et II
 - non, j'ai mis fin définitivement à toutes mes activités comme artiste créateur ou interprète depuis le
2. A combien estimez-vous le montant annuel net imposable des revenus (autres que salariés ou statutaires) provenant de vos activités artistiques ?
 - **Ne tenez pas compte des revenus de votre activité artistique que vous percevez comme salarié ou comme fonctionnaire statutaire.**
 - *Le montant annuel net imposable des revenus est égal au montant annuel brut des revenus, diminué des charges, dépenses et pertes professionnelles.*
..... EUR par an.
3. Souhaitez-vous rectifier l'estimation du montant annuel net imposable de vos revenus que vous avez introduite antérieurement ?
 - non
 - oui le montant annuel net imposable des revenus (autres que salariés ou statutaires) provenant de mes activités artistiques est maintenant estimé à EUR par an et je demande que le montant journalier de mon allocation de chômage soit adapté immédiatement en tenant compte de cette nouvelle estimation.
 - je demande à rembourser dès à présent l'indu éventuel sans attendre le décompte définitif établi sur la base de l'avertissement – extrait de rôle.

Parmi ces revenus à déclarer, nous pouvons y regrouper :

- les droits d'auteur,
- les droits voisins : royalties de la vente de disques, indemnité pour la reproduction d'œuvres sonores et audio-visuelles, etc. ;

Attention !

109. Arrêté royal, art. 130.

Les droits d'auteur et droits voisins perçus comme héritier ou légataire ne sont pas pris en compte ;

- les revenus découlant de la cession, la licence ou la location de ces droits d'auteur et voisins ;
- le prix de la vente d'une œuvre ;
- l'indemnité pour des créations sur commande ;
- l'indemnité en raison d'une prestation en tant qu'indépendant ;
- les revenus provenant d'un mandat dans une asbl ou société qui gère sa propre activité artistique ;
- les prix imposables remportés suite à la participation à des concours.¹¹⁰

Attention !

On ne tient pas compte des revenus provenant des activités qui ont pris fin avant le début de la première période de chômage ou qui ont pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

Exemple :

Du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} octobre 2003, Monsieur est au chômage. Il a une activité de sculpteur et vend ses œuvres.

Le 15 octobre 2003, il abandonne son activité et entreprend un travail non-artistique à temps plein jusqu'au 31 mai 2006.

Le 1^{er} juin 2006, il fait une nouvelle demande d'allocations de chômage.

→ Les revenus découlant de la vente de ses œuvres n'auront pas d'incidence sur le montant des allocations.

Chaque année, l'artiste est tenu de faire une **estimation du montant annuel imposable** (montant brut diminué des cotisations sociales du travailleur) de ses revenus artistiques. Il doit introduire ce montant via le formulaire C1-Artiste. S'il ne le fait pas volontairement, son organisme de paiement l'invitera à le faire dès que les revenus de l'année auront été fixés par l'administration fiscale et communiqués à l'artiste.

Dès ce moment, le montant des allocations pourra être adapté : **le montant des allocations est diminué de la partie du revenu imposable qui dépasse 4190,16 €.**

Exemple :

Un artiste perçoit une allocation journalière de 43,73 €. Le montant annuel net imposable des revenus provenant de son activité artistique est de 4500 €.

→ Les revenus de son activité artistique dépassent le plafond de 4500 € - 4190,16 € = 309,84 €

→ Cela équivaut à un montant journalier de 309,84 € ÷ 312 = 0,99 €

L'allocation journalière est donc revue à la baisse et équivaut dorénavant à : 43,73€ - 0,99 € = 42,74 €.

¹¹⁰ Certains prix ne sont pas soumis à l'impôt. Pour cette liste, voir article 53 de l'A.R. d'exécution du C.I.R. 1992, exercice d'imposition 2012 – <http://www.fisconet.fgov.be>



*Comme dirait Magritte
Anne-Catherine Lacroix
1^{er} juin 2014*

Chaque année, l'artiste doit déclarer ses revenus et le montant de son allocation peut ainsi être revu à la hausse ou à la baisse selon le montant de ses revenus.

Afin d'éviter tout malentendu, il est important de savoir que le fait d'exercer accessoirement une activité indépendante ne dispense pas nécessairement le travailleur de s'affilier et cotiser à l'INASTI au motif qu'il ne serait pas ou ne se considérerait pas comme indépendant à titre complémentaire. En effet, comme travailleur indépendant, le travailleur est déjà redevable de **cotisations sociales trimestrielles à l'INASTI dès que l'activité génère un revenu qui dépasse 1423,90 €/an (année 2014)**. Gagner moins de 4190,16 €/an dans le cadre d'une activité artistique indépendante complémentaire tout en bénéficiant d'allocations ne signifie donc pas nécessairement ne pas être redevable de cotisations sociales à l'égard de l'INASTI!

Annexe 1 :

Recours possibles contre une décision de l'Office national de l'emploi

Recours judiciaire devant le tribunal du travail

Tout demandeur d'emploi peut contester une décision moyennant un recours judiciaire devant le Tribunal du Travail compétent, sous forme de requête écrite dans un délai de 3 mois à dater du lendemain qui suit l'envoi de la notification de la décision ou du jour où il a eu connaissance de la décision (lorsqu'aucune décision n'a été notifiée). La requête doit reprendre le nom et prénom du demandeur d'emploi, son adresse, son numéro de registre national ainsi que la date et les références de la décision de l'ONEm.

Devant le tribunal, le demandeur d'emploi peut comparaître en personne. Il peut bien entendu aussi recourir aux services d'un avocat. Les honoraires seront à sa charge mais les frais de procédure seront à charge de l'ONEm sauf si le tribunal déclare que le recours introduit est téméraire et vexatoire. En fonction du montant de ses revenus, le demandeur d'emploi pourra ou non bénéficier de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, dont les seuils en vigueur du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 sont¹¹¹ :

Situation familiale	Revenus mensuels nets
Isolé	Gratuité totale en dessous de 942 € Gratuité partielle entre 942 € et 1210 €
Cohabitant ou chef de ménage	Gratuité totale en dessous de 1210 € Gratuité partielle entre 1210 € et 1477 €

Attention !

- on tient compte du revenu mensuel net du ménage et de tout autre moyen d'existence (y compris les revenus d'immeuble, les pensions alimentaires perçues, etc.) ;
- on ne tient pas compte des allocations familiales ;
- on déduit 160,27 € par personne à charge. On entend ici la personne dont le nom figure également sur le certificat de composition de ménage (à l'exception du demandeur) et ce, peu importe qu'elle ait ou non des revenus et à combien ils s'élèvent.

Recours administratif devant la Commission administrative nationale

Un recours peut être introduit devant la Commission administrative nationale dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi opérée par l'ONEm si :

- le demandeur d'emploi estime avoir respecté l'engagement souscrit dans le 1^{er} ou 2^{ème} contrat alors que le facilitateur a estimé que ce n'était pas le cas ;

111. Plus d'informations : <http://www.aidejuridiquebruxelles.be>

- le demandeur d'emploi estime, à défaut d'avoir souscrit à un contrat, avoir fourni les efforts nécessaires pour s'insérer sur le marché de l'emploi, pendant la période de 4 mois durant laquelle il devait respecter le contrat ;

Pour être introduit, le recours doit respecter les modalités suivantes :

- être formulé par écrit, daté et signé et transmis au secrétariat de la Commission, soit par courrier recommandé, soit par la remise d'un écrit contre accusé de réception ;
- être introduit dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision d'exclusion prise à l'issue du 3^{ème} entretien ou dans le délai d'un mois à dater du 3^{ème} entretien d'évaluation si celui-ci a débouché sur une évaluation positive (ce délai est prolongé de 21 jours calendrier s'il prend cours entre le 1^{er} juillet et le 15 août) ;

La Commission statue dans les 2 mois qui suivent la réception du recours La décision de la Commission est notifiée par courrier ordinaire.

Une copie de la décision est envoyée à l'organisme de paiement et au directeur de l'ONEm. 3 scénarios sont ensuite possibles :

- le recours est déclaré complètement fondé : les décisions prises à l'issue du 2^{ème} ou 3^{ème} entretien sont annulées, le demandeur d'emploi est convoqué pour un nouvel entretien au plus tôt 12 mois après la décision de la Commission ;
- le recours est déclaré partiellement fondé : la décision prise à l'issue du 3^{ème} entretien est annulée, le demandeur d'emploi est convoqué pour un nouvel entretien au plus tôt 6 mois après la décision de la Commission ;
- le recours est déclaré non fondé : les décisions prises restent applicables (le recours sera déclaré d'office fondé si la Commission n'a pas statué dans les délais).



Annexe 2 :

Adresses utiles

ONEm (administration centrale)

Boulevard de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles Tel. : 02 515 41 11
<http://www.onem.be>

ONEm (bureau de chômage)

Place Marcel Broodthaers 4 - 1060 Bruxelles Tél. : 02 542 16 11
<http://www.onem.be>

CAPAC

Rue de Brabant 62 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 209 13 13
<http://www.capac.fgov.be>

CGSLB (centrale générale des syndicats libéraux de Belgique)

Boulevard Poincaré 72-74 - 1070 Bruxelles Tel. : 02 558 51 50
<http://www.cgslb.be>

CSC (Confédération des syndicats chrétiens)

Chaussée de haecht 579 - 1031 Bruxelles Tel. : 02 246 31 11
<http://www.csc-en-ligne.be>

FGTB (fédération générale des travailleurs de Belgique)

Rue Haute 42 - 1000 Bruxelles Tél. : 02 506 82 11
<http://www.fgtb.be>

ACTIRIS

Boulevard Anspach 65 - 1000 Bruxelles Tél.: 02 800 42 42
<http://www.actiris.be>

FOREm

Boulevard Tirou 104 - 6000 Charleroi Tél. : 0800 93 947
<http://www.leforem.be>

VDAB

Boulevard de l'empereur 11 - 1000 Bruxelles Tel. : 0800 30 700
<http://www.vdab.be>

ADG

Vennbahnstr. 4/2 - 4780 St-Vith Tél. : 080 28 00 60
<http://www.adg.be>

Bruxelles-formation

Boulevard Bischoffsheim 22-25 - 1000 Bruxelles Tél. : 0800 555 66
<http://www.bruxellesformation.be>

Commission artistes

Boulevard de Waterloo 77
1000 Bruxelles
Tél. : 02 546 40 50 (indépendants)
Tél. : 02 509 34 26 (salariés)



Inasti

Place Jean Jacobs 6 - 1000 Bruxelles Tel. : 02 546 42 11

Ceraction (aide aux futurs indépendants)

Avenue Général Bernheim 31 - 1040 Etterbeek Tel. : 02 646 55 31

Onss

Place Victor Horta 11 - 1060 Bruxelles Tel. : 02 509 31 11

La boutique de gestion (information sur les asbl)

Rue Josaphat 33 - 1210 Bruxelles Tel. : 02 219 89 84

L'associatif financier (information sur les asbl)

Avenue Voltaire 135 - 1030 Bruxelles Tel. : 02 242 64 30

Rue V. Françoise 119/1-1 - 6001 Charleroi Tel. : 071 36 79 87

Ideji (information sur les asbl)

Rue au bois 11 - 1150 Bruxelles Tel. : 02 772 70 20

SmartBe (organisme de soutien aux artistes)

Rue Emile Féron 70 - 1060 Bruxelles Tel. : 02 542 10 80

Kunstenloket (organisme de soutien aux artistes)

Square Saintelette 19 - 1000 Bruxelles Tel. : 02 204 08 00

Iles asbl (organisme de soutien aux artistes)

Rue des Palais, 153 - 1030 Bruxelles Tel. : 02 244 92 22

Guichet des arts (organisme de soutien aux artistes) c/o CGSP

Rue du congrès, 17-19 - 1000 Bruxelles

Une liste des différents bureaux sociaux pour artistes est disponible via :

www.kunstenloket.be

→ Documents

→ Liste d'adresses

Ou les sites internet des différentes régions :

http://www.emploi.wallonie.be

→ Travailler

→ S'inscrire dans une agence

http://www.bruxelles.irisnet.be

→ Travailler

→ Travail intérimaire

http://www.werk.be

→ Online diensten

→ erkenning uitzendbureaus

→ Lijsten erkende uitzendbureaus

Éditeur responsable : V. Verboomen
4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles
Avec le soutien



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES